

**Document d'information synthétique (DIS) modifié en date du 30 novembre 2022
fourni dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros**
et établi conformément à l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

Par rapport au document d'information synthétique initial en date du 7 avril 2022, ce document d'information synthétique modifié en date du 30 novembre 2022 comporte les modifications suivantes : (i) la date de début de commercialisation des adresses Frogans et des réseaux Frogans par la S.A. F2R2 a été reportée en 2023 et les éléments prévisionnels sur l'activité ont été mis à jour corrélativement, (ii) 263.700 € ont été levés dans le cadre de la présente offre de titres ouverte au public entre le 8 avril 2022 et le 30 novembre 2022, et (iii) en parallèle de la présente offre de titres ouverte au public, une levée de fonds de 1.150.050 € a été réalisée auprès des Fondateurs de la Société et d'un investisseur qualifié aux mêmes conditions que la présente offre de titres ouverte au public, et la répartition actuelle de l'actionnariat a été mise à jour corrélativement. Les souscripteurs souhaitant annuler une souscription en cours peuvent le faire en se connectant à leur compte souscripteur sur le site Web f2r2.fr.

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR EN DATE DU 7 AVRIL 2022



FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY (F2R2)

Société Anonyme au capital de 142.620 €

Siège social : 29 avenue Mozart à Paris (75016)

RCS PARIS B 880 351 846

(La « S.A. F2R2 », la « Société », ou l'« Émetteur »)

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

I – Activité de l'Émetteur et du projet

A. Présentation générale de l'Émetteur

Activité et services fournis

La S.A. F2R2 est responsable de l'exploitation de la base de données centrale qui contient toutes les adresses des sites Frogans enregistrées dans le monde. Cette base de données a pour nom FCR (*Frogans Core Registry*). Les sites Frogans représentent un nouveau standard d'expression sur Internet. La S.A. F2R2 exerce son activité dans le cadre d'un contrat de délégation qu'elle a signé avec le fonds de dotation OP3FT (Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans). Par ce contrat, la S.A. F2R2, aussi appelée Opérateur du FCR, dispose d'une licence exclusive et mondiale pour l'exploitation technique et commerciale du FCR.

De la même manière que les sites Web fonctionnent avec des noms de domaine (par exemple, maison.com), les sites Frogans fonctionnent avec des adresses Frogans (par exemple, frogans*Maison où l'étoile * est le signe distinctif des adresses Frogans). Et de la même manière que la société américaine Verisign Inc. (cotée au Nasdaq) exploite le registre exclusif et mondial des noms de domaine de sites Web se terminant par « .com », la S.A. F2R2 exploite le registre exclusif et mondial des adresses des sites Frogans.

Le modèle économique de la S.A. F2R2 consiste à commercialiser les adresses Frogans dans le monde entier en passant par des distributeurs. Ce modèle économique est similaire à celui de Verisign Inc. Il s'agit d'un modèle connu qui repose sur des flux de chiffre d'affaires annuels, récurrents et prévisibles, dont la rentabilité augmente rapidement avec le nombre d'adresses enregistrées.

Les services fournis par la S.A. F2R2 sont l'enregistrement d'adresses Frogans, sous la forme d'abonnements annuels à 6 € HT, et l'enregistrement de réseaux Frogans (groupes d'adresses Frogans), sous la forme d'abonnements annuels à 1 500 € HT. Les adresses et les réseaux Frogans peuvent être enregistrés dans plus de 170 langues.

La date de début de commercialisation des adresses Frogans et des réseaux Frogans par la S.A. F2R2 sera fixée conjointement avec l'OP3FT conformément au contrat de délégation. Cette date est prévue en 2023, après le démarrage de la diffusion de la technologie Frogans auprès des premiers utilisateurs testeurs issus des communautés techniques.

Tendances du marché

La S.A. F2R2 opère sur le marché des identifiants donnant accès aux contenus et aux services publiés sur Internet. Ce marché est actuellement composé essentiellement du marché des noms de domaine de sites Web, qui est désormais mature au niveau mondial avec 364,6 millions de noms enregistrés en 2021. Parmi ceux-ci, les noms de domaine se terminant par « .com » et « .net » sont au nombre de 172,1 millions, avec un taux de croissance annuel de 5,1 % (source : Verisign Inc.).

Utilisation des fonds levés

La Société a pour objectif de lever 1 million d'euros au travers de la présente offre de titres ouverte au public, en parallèle d'une levée de fonds destinée à des fonds d'investissement de type Corporate Venture Capital ou Family Office par exemple.

Ces fonds levés serviront à finaliser la préparation de l'exploitation technique et commerciale du FCR, incluant le déploiement de l'infrastructure du FCR dans le Cloud pour permettre une montée en charge au niveau mondial. Ils serviront aussi à couvrir le financement du démarrage de la commercialisation en 2023 sur une période de 18 mois.

Ces fonds levés serviront également au financement des travaux de promotion, de protection et de développement de la technologie Frogans réalisés par l'OP3FT, via le paiement par la Société de la redevance de la licence d'exploitation du FCR due conformément au contrat de délégation. Les travaux de l'OP3FT incluent notamment la finalisation d'une version testée et stable du logiciel de navigation Frogans Player destinée au grand public.

La S.A. F2R2

La S.A. F2R2 a été créée le 12 décembre 2019 à Paris par Alexis Tamas, Amaury Grimbert et la S.A. ATRB (les Fondateurs). Dans la foulée de la constitution de la Société, une première levée de fonds a été réalisée auprès des « Amis de Frogans » pour un montant de 316.126 €, et un montant de 166.981 € correspondant à des abandons de comptes courants prévus dès la création de la Société, est venu améliorer les fonds propres sur l'exercice 2021. Une seconde levée de fonds a ensuite été réalisée auprès du public dans le cadre d'une précédente offre de titres ouverte au public entre le 6 avril 2021 et le 5 avril 2022, pour un montant de 826.250 €.

La S.A. F2R2 est dirigée par Alexis Tamas (Président-Directeur Général) et Amaury Grimbert (Directeur Général délégué), qui sont également les co-inventeurs de Frogans.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres (deux administratrices et trois administrateurs, dont Alexis Tamas et Amaury Grimbert). En dehors d'Alexis Tamas et d'Amaury Grimbert, la Société ne dispose pas de salariés à ce jour. Les équipes du projet Frogans représentent actuellement 20 personnes qui sont réparties entre l'OP3FT et les sous-traitants de la S.A. F2R2.

Depuis que les co-inventeurs de Frogans en ont eu l'idée il y a 20 ans, le financement du projet Frogans représente à ce jour plus de 30 millions d'euros d'investissements.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > [aux comptes existants](#)
- > [au rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels](#)
- > [au rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital](#)
- > [au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans](#)
- > [à des éléments prévisionnels sur l'activité](#)
- > [au curriculum vitae des représentants légaux de la Société](#)
- > [à l'organigramme des membres de l'équipe de direction et du Conseil d'administration](#)
- > [au contrat de délégation du FCR signé avec l'OP3FT](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : souscription@f2r2.fr

B. Présentation du projet (l'offre)

L'offre de titres non cotés, objet du présent document d'information synthétique (DIS), s'effectue dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 6 avril 2022 par l'émission d'actions nouvelles entièrement libérées à la souscription avec la prime d'émission correspondante.

L'offre porte sur la souscription de 1 à 6 700 actions nouvelles moyennant un prix unitaire de souscription égal à 150 € (cent cinquante euros), soit un montant nominal de 1 € et une prime d'émission de 149 € par action. Le montant maximum de l'émission est ainsi fixé à 1,005 million d'euros. La valorisation de la Société avant l'augmentation de capital est de 21,4 M€.

Le montant minimum de souscription est de 150 € (cent cinquante euros), soit 1 (une) action, et le montant maximum est de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros), soit 600 (six cents) actions.

L'offre est diffusée en France, avec une documentation rédigée en français. Toute personne physique majeure domiciliée en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou toute personne morale dont le siège est situé en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, souhaitant concourir à la réalisation de l'objet de la Société en vue de la réussite du projet Frogans, peut devenir actionnaire de la Société.

La période de l'offre est du 8 avril 2022 à 10 heures au 4 avril 2023 à 17 heures.

Entre le 8 avril 2022 et le 30 novembre 2022, 263.700 € ont été levés dans le cadre de la présente offre de titres ouverte au public, et en parallèle, une levée de fonds de 1.150.050 € a été réalisée auprès des Fondateurs de la Société et d'un investisseur qualifié aux mêmes conditions que la présente offre de titres ouverte au public.

II – Risques liés à l'activité de l'Émetteur et à son projet

La S.A. F2R2 a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité :

- **Risque lié à la situation financière de la Société** : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre et celle destinée à des fonds d'investissement, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Dans le cas où les fonds levés s'avéraient insuffisants, les sources de financement complémentaires à l'étude sont des dispositifs d'aide à l'innovation français et européens.

- **Risques liés au contrat de délégation du FCR** : Le contrat de délégation a une durée de 10 ans renouvelable. A l'issue de cette première durée qui débutera avec la commercialisation des adresses Frogans et des réseaux Frogans, l'OP3FT pourrait refuser de renouveler ce contrat, mais uniquement en cas de manquements graves et répétés de la Société à ses obligations contractuelles. Par ailleurs, l'OP3FT pourrait imposer un report de la date de début de commercialisation des adresses Frogans et des réseaux Frogans, ce qui conduirait la Société à devoir rechercher des financements supplémentaires.

- **Risques liés au contexte international de l'activité** : La Société doit face à des risques inhérents à l'exploitation technique et commerciale à l'échelle mondiale d'un registre d'identifiants dans l'industrie de l'Internet, y compris, entre autres, l'incertitude juridique concernant la responsabilité et la conformité aux lois étrangères, les tensions économiques et politiques entre les gouvernements notamment dans le contexte international troublé que nous connaissons, la difficulté de gérer le développement de l'activité en cas d'ouverture de filiales à l'étranger, les conséquences fiscales défavorables dans des pays, ou les risques de pandémie mondiale telle que la Covid-19.

- **Risques liés à l'exploitation technique** : L'activité de la Société repose sur un fonctionnement ininterrompu de ses logiciels et systèmes informatiques hébergés dans le Cloud. Malgré les tests, les services fournis par la Société pourraient contenir des défauts ou des erreurs non détectés, les plates-formes de Cloud pourraient subir des pannes, ou la Société pourrait faire l'objet de cyberattaques, ce qui pourrait provoquer des interruptions de service ou des perturbations, mais aussi obliger la Société à mobiliser des ressources financières supplémentaires.

- **Risques liés à l'exploitation commerciale** : La Société doit établir et maintenir des relations pérennes avec les distributeurs de noms de domaine du Web afin qu'ils assurent en parallèle la distribution des adresses et des réseaux Frogans, au risque sinon de ralentir la croissance du chiffre d'affaires de la Société. Si la Société ne parvient pas à obtenir des distributeurs des efforts marketing de leur part concernant la distribution des adresses et des réseaux Frogans, l'activité de la Société pourrait être impactée négativement.

- **Risques liés aux personnes-clés** : Les services fournis par la Société sont hautement techniques et nécessitent des personnes qualifiées et maîtrisant des plateformes, des systèmes d'exploitation et des outils de développement logiciel spécifiques. Si la Société n'est pas en mesure d'attirer, d'intégrer, de retenir et de motiver ces personnes-clés, l'activité de la Société pourrait être impactée négativement.

- **Risques liés à la propriété intellectuelle** : En raison de la croissance de l'Internet et des activités qui s'y développent, des demandes de brevets sont continuellement déposées. La Société ne peut être certaine qu'elle ne viole pas et ne violera pas les droits de propriété intellectuelle de tiers. Toute réclamation, qu'elle soit fondée ou non, pourrait prendre du temps, entraîner des litiges coûteux et détourner l'attention du personnel technique et de gestion, causer des retards dans l'activité commerciale de la Société en général, ou obliger la Société à mettre au point des solutions alternatives ou à conclure des accords de licence.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés ci-dessus pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société sera composé de plusieurs catégories d'actions conférant chacune des droits différents : les actions de catégorie A sont détenues par les Fondateurs de la Société et sont assorties d'un droit de vote double ; les actions de catégorie B sont détenues par les autres actionnaires et sont assorties d'un droit de vote simple d'une voix par action. La Société a par ailleurs attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre et de la levée de fonds destinée à des fonds d'investissement, une augmentation de capital social potentielle maximum de 28,25 %.

L'Assemblée Générale Mixte du 6 avril 2022 a aussi conféré une délégation de compétence au Conseil d'administration permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social, le cas échéant de façon partielle et par tranches successives, sans avoir à solliciter à nouveau l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de 8 497 500 € au prix de 150 € par action (incluant les 1 005 000 € objet de la présente offre). La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration prend fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2022 de la Société.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [tableau décrivant la répartition actuelle de l'actionariat de la Société](#).

L'Assemblée Générale Mixte du 6 avril 2022 a décidé de l'émission de 1 à 56 650 actions nouvelles au prix minimum de 150 € par action (incluant les 1 à 6 700 actions nouvelles objet de la présente offre). L'Assemblée a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour l'ensemble de ces actions nouvelles à émettre et de l'attribuer en totalité aux nouveaux actionnaires. Les actionnaires actuels qui souhaiteraient souscrire à cette augmentation de capital peuvent toutefois le faire à tout moment jusqu'à son achèvement. Si l'ensemble des actions nouvelles étaient souscrites, le capital de la Société serait alors porté à 200 000 €. L'Assemblée Générale Mixte du 6 avril 2022 a également décidé de l'émission de 1 à 510 actions nouvelles en vue de l'attribution d'actions gratuites pour les actionnaires ayant parrainé des nouveaux souscripteurs dans le cadre de la précédente offre de titres ouverte au public, portant le capital de la Société à 200 510 € maximum.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'Émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'Émetteur :

- > [titre II des Statuts](#)
- > [4ème résolution de l'AGM du 6 avril 2022](#)
- > [5ème résolution de l'AGM du 6 avril 2022](#)

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital, objet de la présente offre, sont fongibles avec les actions existantes de la Société présentées au point III du présent document. En conséquence, les titres offerts à la souscription sont tous de catégorie B. Chaque action souscrite donne donc droit à un vote simple d'une voix par action. Chaque action souscrite donne également droit aux dividendes, au droit préférentiel de souscription et au boni de liquidation applicables à toutes les actions de la Société quelle que soit leur catégorie. Il n'y a pas de droit d'information particulier autre que celui prévu par la législation en vigueur.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- > [titres II, IV, V et VI des Statuts](#)

Les Fondateurs de la Société n'ont pas vocation à souscrire à l'offre proposée.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

- **Cession des actions** : La cession des actions émises par la Société nécessite l'agrément du Conseil d'administration. Les projets de cession doivent dans tous les cas, sous peine de caducité, être notifiés au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil d'administration, et cela conformément à l'article 9 des Statuts.

- **Exclusion** : La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires en vue de la réussite du projet Frogans. Une clause d'exclusion prévoit que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans, et cela, conformément à l'article 10 des Statuts.

- **Engagement de sortie conjointe** : Un engagement de sortie conjointe prévu à l'article 11 des Statuts prévoit qu'en cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date. En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégorie B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Il est rappelé que les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. Cependant, la sortie des actionnaires pourra avoir lieu à l'occasion d'une cession industrielle de la Société ou être organisée lors d'une entrée en Bourse de la Société le cas échéant.

L'investisseur est invité à consulter les clauses suivantes :

- > [article 9 des Statuts \(cession des actions, droits d'agrément et de préemption\)](#)
- > [article 10 des Statuts \(*affectio societatis* et exclusion des actionnaires\)](#)
- > [article 11 des Statuts \(engagement de sortie conjointe\)](#)

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé ;
- risque d'acquérir les titres à un prix qui pourrait s'avérer trop élevé, notamment en raison de l'absence de leur valorisation par une « expertise indépendante ».

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'Émetteur liée à l'offre

Structure du capital avant et après la création des actions nouvelles dont l'émission a été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 6 avril 2022 (dans l'hypothèse où l'intégralité des actions nouvelles à émettre seraient souscrites, incluant la présente offre).

Note : les tableaux ci-dessous ont été mis à jour à la date du 30 novembre 2022. Ils prennent en compte les 263.700 € levés depuis le 8 avril 2022 dans le cadre de la présente offre de titres ouverte au public et, en parallèle, les 1.150.050 € levés auprès des Fondateurs de la Société et d'un investisseur qualifié aux mêmes conditions que la présente offre de titres ouverte au public.

Répartition actuelle, avant l'émission des actions nouvelles autorisée par l'Assemblée :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant du capital	% du capital	% des droits de vote
Fondateurs	126 307	126 307 €	82,38 %	90,34 %
Actionnaires actuels	27 012	27 012 €	17,62 %	9,66 %
Total	153 319	153 319 €	100,00 %	100,00 %

Répartition potentielle, après l'émission des actions nouvelles autorisée par l'Assemblée :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant du capital	% du capital	% des droits de vote
Fondateurs	126 307	126 307 €	62,97 %	77,28 %
Nouveaux actionnaires (levée de fonds destinée à des fonds d'investissement)	42 309	42 309 €	21,09 %	12,95 %
Actionnaires actuels	27 012	27 012 €	13,47 %	8,26 %
Nouveaux actionnaires (souscrivant à la présente offre de titres ouverte au public)	4 942	4 942 €	2,46 %	1,51 %
Total	200 570	200 570 €	100,00 %	100,00 %

V – Relations avec le teneur de registre de la Société

La Société assure elle-même la tenue du registre des mouvements de titres et des comptes individuels des actionnaires.

Les attestations d'inscription en compte seront délivrées aux actionnaires dans leur compte souscripteur sur le site Web f2r2.fr.

VI – Interposition de société(s) entre l'Émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'Émetteur et le projet.

VII – Modalités de souscription

Pour souscrire à la présente offre, les souscripteurs doivent créer un compte souscripteur sur le site Web f2r2.fr édité par la Société et qui a pour objet la mise en œuvre de l'offre.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux modalités de souscription présentées dans les [Conditions d'utilisation de ce site Web](#). En cas de sursouscription, la période de l'offre s'achèvera de façon anticipée.

La souscription sera considérée comme étant définitive dès lors que le bulletin de souscription sera signé, que le paiement du prix de souscription sera versé, et que le Conseil d'administration de la Société aura constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le cas échéant partielle. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu à son siège social.

Le calendrier indicatif de l'offre est le suivant :

- 7 avril 2022 - Dépôt du DIS avant l'ouverture de la période de l'offre à l'adresse suivante : depotdis@amf-france.org
- 8 avril 2022 - Ouverture de la période de l'offre à 10 heures
- 30 novembre 2022 : Dépôt du DIS modifié reportant le démarrage de la commercialisation en 2023 avec la mise à jour corrélative des éléments prévisionnels sur l'activité, et prenant en compte les levées de fonds réalisées depuis le 8 avril 2022 avec la mise à jour corrélative de la répartition de l'actionnariat, à l'adresse suivante : depotdis@amf-france.org
- 4 avril 2023 - Clôture de la période de l'offre à 17 heures

Tout au long de la période de l'offre, les souscriptions sont traitées en appliquant le principe du « premier arrivé, premier servi ». Les souscripteurs versent la somme correspondant au montant de leur souscription une fois qu'ils ont signé leur bulletin de souscription. Les titres sont émis au fur et à mesure de la période de l'offre, lors de réunions du Conseil d'administration constatant la réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant partielle.

En cas de sursouscription, le site Web f2r2.fr met automatiquement en place une liste d'attente pour éviter qu'un souscripteur ne souscrive et ne verse la somme correspondant au montant de sa souscription inutilement. En cas de sursouscription, il n'y a donc pas de situations dans lesquelles il serait nécessaire de procéder à la restitution du montant d'une souscription.

Lors des réunions du Conseil d'administration constatant la réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant partielle, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'opportunité de mettre fin à l'offre de titres en cours de façon anticipée, avec un préavis minimum de 15 jours qui sera publié sur le site Web f2r2.fr.

**FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY
SA**

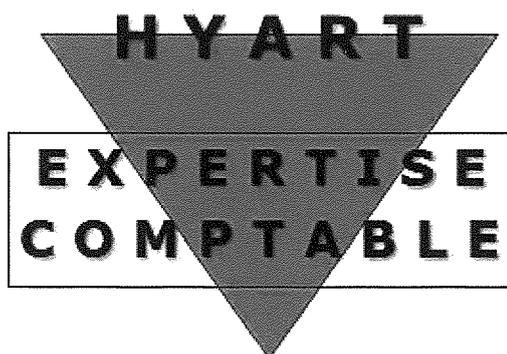
Numéro SIRET : 88035184600014

Code APE : 6312Z

29 Avenue Mozart
75016 PARIS

COMPTES ANNUELS

Du 01/01/2021 au 31/12/2021



Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)			du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)		Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net		
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement	742 377	6 000	736 377	390 307	346 070	
Concessions, brevets, droits similaires	2 521 394	372 895	2 148 499	683 778	1 464 721	
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	3 263 771	378 895	2 884 876	1 074 084	1 810 792	
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72 297		72 297	29 686	42 611	
. Autres						
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	15 870		15 870	694	15 176	
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Charges constatées d'avance				52	- 52	
TOTAL (II)	88 166		88 166	30 432	57 734	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	3 351 937	378 895	2 973 042	1 104 516	1 868 526	

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 140 830)	140 830	13 673	127 157
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	697 796	312 453	385 343
Ecart de réévaluation			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	-67 194		- 67 194
Résultat de l'exercice	-227 783	-67 194	- 160 589
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	543 649	258 932	284 717
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	389 608	373 410	16 198
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 032 134	472 174	1 559 960
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel			
. Organismes sociaux			
. Etat, impôts sur les bénéficiaires			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	151		151
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	7 500		7 500
Instruments financiers à terme			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	2 429 393	845 584	1 583 809
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	2 973 042	1 104 516	1 868 526

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)		Variation absolue	%
	Franco	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services						
Chiffres d'affaires Nets						
Production stockée						
Production immobilisée			312 070	390 307	- 78 237	-20,04
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges						
Autres produits						
Total des produits d'exploitation (I)			312 070	390 307	- 78 237	-20,04
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes			364 796	417 044	- 52 248	-12,53
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements sur immobilisations			341 279	37 616	303 663	807,27
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges						
Total des charges d'exploitation (II)			706 074	454 660	251 414	55,30
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			-394 004	-64 354	- 329 650	512,24
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			760	2 840	- 2 080	-73,24
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)			760	2 840	- 2 080	-73,24
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-760	-2 840	2 080	73,24
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			-394 764	-67 194	- 327 570	487,50

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	166 981		166 981	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)	166 981		166 981	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	166 981		166 981	N/S
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des Produits (I+III+V+VII)	479 051	390 307	88 744	22,74
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	706 834	457 500	249 334	54,50
RESULTAT NET	-227 783	-67 194	- 160 589	238,99
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexes

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2021 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2020 avait une durée de 13 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 2 973 042,04 E.

Le résultat net comptable est une perte de 227 783,38 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 31/01/2022 par le conseil d'administration.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2021 ont été établis et présentés conformément aux dispositions du Plan Comptable Général 1999 et du règlement ANC 2018-06 succédant au règlement CRC 99-01.

Faits caractéristiques de l'exercice :

Néant

Continuité d'exploitation et perspectives d'avenir

La continuité d'exploitation a été maîtrisée sur l'exercice, grâce à des levées de fonds sous forme d'augmentation de capital et d'apports en comptes courants d'actionnaires. Des abandons de comptes courants prévus dès la création de la Société sont venus améliorer les capitaux propres de l'exercice pour 166 981 Euros.

Le développement technique du Registre Central Frogans (FCR) n'a pas été impacté par le contexte du COVID-19. La crise sanitaire a néanmoins eu un impact sur le rythme des levées de fonds car les difficultés à voyager à cause des variants ont empêché la rencontre avec les investisseurs du monde entier.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Concessions, licences	1 à 3 ans
Brevets et création graphiques	5 ans
Installations/ agencements divers	5 ans
Matériel de bureau et informatique	1 à 3 ans
Mobilier	2 à 4 ans

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et de développement relatifs au Registre Central Frogans (FCR) ont été, conformément au droit comptable, portés à l'actif du bilan pour être amortis dans le temps à compter de la date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet. Ils s'élèvent pour cet exercice à 312 070,38 Euros.

Les frais de recherche et de développement sont constitués du coût des intervenants pour le développement des logiciels et du coût d'utilisation des plates formes de développement pour la mise au point de ces logiciels. Ils sont amortis sur une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°83-1020 du 29 novembre 1983.

Les redevances versées au Fonds de dotation OP3FT ont fait l'objet d'une activation en immobilisation incorporelle et sont amorties sur une durée de 5 ans.

La date de début de commercialisation des adresses Frogans et des réseaux Frogans par notre Société sera fixée conjointement avec le fonds de dotation OP3FT, conformément au contrat de délégation du FCR. Cette date est prévue en 2022, après le démarrage de la diffusion de la technologie Frogans auprès des premiers utilisateurs testeurs issus des communautés techniques.

Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

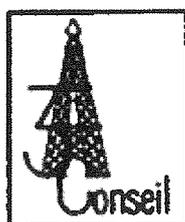
S.A. FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY

29 avenue Mozart

75016 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021



3 A CONSEIL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

34, rue de Liège - 75008 Paris - Tél. : 01 42 12 84 54 - Fax : 01 42 12 84 50 - E.mail : info@3a-conseil.fr
S.A.S. au capital de 56 000 Euros - RCS Paris B 383 335 007

S.A. FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY

29 avenue Mozart

75016 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

000 0 000

Aux actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Continuité d'exploitation et perspectives d'avenir » présente dans l'annexe.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice :

Règles et méthodes comptables :

- Les paragraphes de l'annexe intitulés « immobilisations incorporelles et corporelles » et « frais de recherche et développement » exposent les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation des immobilisations incorporelles : traitement comptable des frais de recherche et développement, des marques créées et des brevets déposés.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes comptables suivies par la société FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY, nous avons vérifié le caractère approprié de ces règles et méthodes, et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux associés

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents adressés à l'assemblée générale sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration le 31 janvier 2022.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

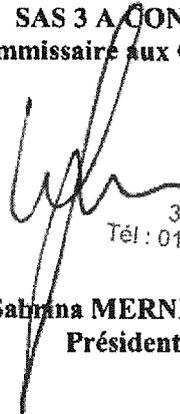
En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 21 mars 2022,

SAS 3 A CONSEIL
Commissaire aux Comptes



Sabrina MERNICHE
Président

3A CONSEIL
Expertise Comptable
Commissariat aux comptes
S.A.S au capital de 56 000€
34 rue de Liège - 75008 PARIS
Tél : 01 42 12 84 54 - Fax : 01 42 12 84 50
R.C.S Paris B 383 335 007

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)		Variation
	Brut	Amort prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement	742 377	6 000	736 377	390 307	346 070
Concessions, brevets, droits similaires	2 521 394	372 895	2 148 499	683 778	1 464 721
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	3 263 771	378 895	2 884 876	1 074 084	1 810 792
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En cours de production de biens					
En cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés					
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72 297		72 297	29 686	42 611
. Autres					
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	15 870		15 870	694	15 176
Instruments financiers à terme et jetons détenus					
Charges constatées d'avance				52	- 52
TOTAL (II)	88 166		88 166	30 432	57 734
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	3 351 937	378 895	2 973 042	1 104 516	1 868 526

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 140 830)	140 830	13 673	127 157
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	697 796	312 453	385 343
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	-67 194		- 67 194
Résultat de l'exercice	-227 783	-67 194	- 160 589
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	543 649	256 932	284 717
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts			
Découverts concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers			
Associés	389 608	373 410	16 198
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 032 134	472 174	1 559 960
Dettes fiscales et sociales			
Personnel			
Organismes sociaux			
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	151		151
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	7 500		7 500
Instruments financiers à terme			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	2 429 393	845 584	1 583 809
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	2 973 042	1 104 516	1 868 526

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le		du 01/12/2019		Variation absolue	%
	31/12/2021 (12 mois)		au 31/12/2020 (13 mois)			
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services						
Chiffres d'affaires Nets						
Production stockée						
Production immobilisée			312 070	390 307	- 78 237	-20,04
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov.. transfert de charges						
Autres produits						
Total des produits d'exploitation (I)			312 070	390 307	- 78 237	-20,04
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes			364 796	417 044	- 52 248	12,53
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements sur immobilisations			341 279	37 616	303 663	80,27
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges						
Total des charges d'exploitation (II)			706 074	454 660	251 414	55,30
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			-394 004	-64 354	- 329 650	512,24
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			760	2 840	- 2 080	73,24
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)			760	2 840	- 2 080	-73,24
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-760	-2 840	2 080	73,24
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			-394 764	-67 194	- 327 570	487,50

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)	du 01/12/2019 au 31/12/2020 (13 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	166 981		166 981	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)	166 981		166 981	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)				
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	166 981		166 981	N/S
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des Produits (I+III+V+VII)	479 051	390 307	88 744	22,74
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	706 834	457 500	249 334	54,50
RESULTAT NET	-227 783	-67 194	- 160 589	238,99
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexes

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2021 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2020 avait une durée de 13 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 2 973 042,04 E.

Le résultat net comptable est une perte de 227 783,38 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 31/01/2022 par le conseil d'administration.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2021 ont été établis et présentés conformément aux dispositions du Plan Comptable Général 1999 et du règlement ANC 2018-06 succédant au règlement CRC 99-01.

Faits caractéristiques de l'exercice :

Néant

Continuité d'exploitation et perspectives d'avenir

La continuité d'exploitation a été maîtrisée sur l'exercice, grâce à des levées de fonds sous forme d'augmentation de capital et d'apports en comptes courants d'actionnaires. Des abandons de comptes courants prévus dès la création de la Société sont venus améliorer les capitaux propres de l'exercice pour 166 981 Euros. Le développement technique du Registre Central Frogans (FCR) n'a pas été impacté par le contexte du COVID-19. La crise sanitaire a néanmoins eu un impact sur le rythme des levées de fonds car les difficultés à voyager à cause des variants ont empêché la rencontre avec les investisseurs du monde entier.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Concessions, licences	1 à 3 ans
Brevets et création graphiques	5 ans
Installations/ agencements divers	5 ans
Matériel de bureau et informatique	1 à 3 ans
Mobilier	2 à 4 ans

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et de développement relatifs au Registre Central Frogans (FCR) ont été, conformément au droit comptable, portés à l'actif du bilan pour être amortis dans le temps à compter de la date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet. Ils s'élèvent pour cet exercice à 312 070,38 Euros.

Les frais de recherche et de développement sont constitués du coût des intervenants pour le développement des logiciels et du coût d'utilisation des plates formes de développement pour la mise au point de ces logiciels. Ils sont amortis sur une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°83-1020 du 29 novembre 1983.

Les redevances versées au Fonds de dotation OP3FT ont fait l'objet d'une activation en immobilisation incorporelle et sont amorties sur une durée de 5 ans.

La date de début de commercialisation des adresses Frogans et des réseaux Frogans par notre Société sera fixée conjointement avec le fonds de dotation OP3FT, conformément au contrat de délégation du FCR. Cette date est prévue en 2022, après le démarrage de la diffusion de la technologie Frogans auprès des premiers utilisateurs testeurs issus des communautés techniques.

Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Annexes (suite)

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais de recherche & développement = 742 377 E

Frais recherche & développement	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette	Taux
Frais recherche & développement	742 377	6 000	736 377	%

Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations brutes = 3 263 771 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	1 111 701	2 127 070		3 263 771
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL	1 111 701	2 127 070		3 263 771

Amortissements et provisions d'actif = 378 895 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	37 616	413 514		378 895
Immobilisations corporelles				
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	37 616	413 514		378 895

Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortis.	Valeur nette	Durée
Frais de recherche et développement	742 377	6 000	736 377	5 ans
Redevances op3ft	2 521 394	372 895	2 148 499	5 ans
TOTAL	3 263 771	378 895	2 884 876	

Etat des créances = 72 297 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	72 297	72 297	
TOTAL	72 297	72 297	

Annexes (suite)

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social = 140 830 E

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	13 673	10 €	136 730 €
Titres émis	410	10 €	4 100 €
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	14 083	10 €	140 830 €

Etat des dettes = 2 429 393 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit				
Dettes financières diverses	389 608	389 608		
Fournisseurs	2 032 134	2 032 134		
Dettes fiscales & sociales	151	151		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	7 500	7 500		
Produits constatés d'avance				
TOTAL	2 429 393	2 429 393		

Charges à payer par postes du bilan = 14 478 E

Charges à payer	Montant
Emp. & dettes établi. de crédit	
Emp. & dettes financières div.	
Fournisseurs	14 478
Dettes fiscales & sociales	
Autres dettes	
TOTAL	14 478

Annexes (suite)

AUTRES INFORMATIONS

Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

Annexes (suite)**DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE**

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

Charges à payer = 14 478 E

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Montant
Prs factures non parvenues (40810000)	14 478
TOTAL	14 478

S.A. FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY

29 avenue Mozart

75016 PARIS

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 AVRIL 2022

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

DECIDEE PAR LES STATUTS CONSTITUTIFS DU 12 DECEMBRE 2019



3 A CONSEIL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

34, rue de Liège - 75008 Paris - Tél. : 01 42 12 84 54 - Fax : 01 42 12 84 50 - E.mail : info@3a-conseil.fr
S.A.S. au capital de 56 000 Euros - RCS Paris B 383 335 007

S.A. FROGANS FRIENDS RELAY REGISTRY

29 avenue Mozart

75016 PARIS

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

000 0 000

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par les statuts constitutifs du 12 décembre 2019 et prolongée par votre assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2021.

Votre assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives. L'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2021 avait prolongé la délégation jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2021.

Faisant usage de cette autorisation, votre conseil d'administration a décidé de procéder à une augmentation de capital entre le 12 mai 2021 et le 15 mars 2022 en 15 tranches successives, pour un total de 492 actions souscrites, soit un apport de 615.000 € avec la prime d'émission.

Ces émissions réalisent partiellement l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 07 janvier 2021. Le solde des actions restant à émettre au 15 mars 2022 s'élève ainsi à 5 835 actions sur les 6 327 actions autorisées par l'assemblée générale du 07 janvier 2021.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

-la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

- la sincérité des informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par votre conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 07 janvier 2021, et des indications fournies à celles-ci ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Paris le 21 mars 2022

SAS 3A CONSEIL
Commissaire aux Comptes


3A CONSEIL
Expertise Comptable
Commissariat aux comptes
S.A.S au capital de 56 000€
3, rue de Liège - 75008 PARIS
Tél : 01 42 12 84 54 - Fax : 01 42 12 84 50
R.C.S Paris B 383 335 007
Sabrina MERNICHE
Président



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans

Annexe du DIS – Situation au 07/04/2022

NÉANT

(Aucunes dettes hors les dettes fournisseurs liées à l'exploitation courante
et des comptes courants d'actionnaires)



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Éléments prévisionnels sur l'activité

Annexe du DIS

Comme indiqué dans le Document d'information synthétique (DIS), le modèle économique de la S.A. F2R2 consiste à commercialiser les adresses Frogans dans le monde entier en passant par des distributeurs.

Conformément au contrat de délégation signé avec l'OP3FT, la date de début de commercialisation des adresses Frogans par la S.A. F2R2 sera fixée conjointement avec l'OP3FT. Cette date est prévue en 2023.

La S.A. F2R2 compte atteindre, selon une hypothèse centrale, le seuil de rentabilité dès la fin de la première année d'exploitation en 2023 et dégager à compter de 2024 une marge d'exploitation de 64,6%, similaire à celle de la société Verisign Inc. (cotée au Nasdaq) qui exploite le registre mondial des noms de domaine de sites Web se terminant par « .com ».

	2023	2024	2025
Nombre d'adresses Frogans enregistrées dans le FCR ⁽¹⁾	674 500	2 127 000	6 454 000
<i>Taux de pénétration</i> ⁽²⁾	0,2%	0,6%	1,8%
Nombre de réseaux Frogans enregistrés dans le FCR ⁽³⁾	11 250	35 500	107 500
<i>Taux de pénétration</i> ⁽⁴⁾	< 0,1 %	0,1 %	0,2 %
Services de transfert ⁽⁵⁾	205	650	1 975
Chiffre d'affaires HT (k€)	21 125	66 660	201 945
Résultat d'exploitation (k€)	12 770	43 050	131 255
Marge d'exploitation (%)	60,4%	64,6%	65,0 %

⁽¹⁾ L'enregistrement d'une adresse Frogans est facturé 6 € HT par an aux distributeurs

⁽²⁾ Taux établi en divisant le nombre d'adresses Frogans par le nombre de noms de domaine enregistrés sur le Web au 30 septembre 2021 (364 millions, source : Verisign Inc.)

⁽³⁾ L'enregistrement d'un réseau Frogans est facturé 1 500 € HT par an aux distributeurs

⁽⁴⁾ Taux établi en divisant le nombre de réseaux Frogans par le nombre de marques enregistrées dans le monde fin 2020 (64 millions, source : OMPI)

⁽⁵⁾ Le transfert d'une adresse Frogans est facturé 3 € HT aux distributeurs et celui d'un réseau Frogans est facturé 375 € HT aux distributeurs



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Curriculum vitae des représentants légaux de la Société

Annexe du DIS – Situation au 07/04/2022

La Société est représentée par ses deux co-fondateurs :

Alexis TAMAS, né le 16/02/1970, Président-Directeur Général de F2R2 S.A.

- Co-inventeur de Frogans
- Président du Conseil d'Administration de ATRB S.A.
- Administrateur du Fonds de dotation OP3FT
- Président du Conseil d'Administration de STG Interactive S.A.
- Administrateur de l'Association Bouée d'Espoir

Alexis TAMAS, diplômé de l'école d'ingénieur Télécom Paris, a débuté sa carrière en 1993 en créant une société spécialisée dans les nouvelles technologies. Il est notamment intervenu auprès de France Telecom (Orange), Philips, Renault, Euronext et la Commission Européenne. Il est activement impliqué dans la stratégie, la R&D et la fourniture des services de F2R2 S.A. En tant que membre du Conseil d'administration de l'OP3FT, il est impliqué dans la promotion, la protection et le progrès de la technologie Frogans. Il allie un esprit d'entreprise, de solides compétences en matière de direction d'équipe et une connaissance profonde des technologies Internet. Alexis TAMAS possède une expertise avancée en matière d'innovation sur Internet, y compris les aspects technologiques, économiques, juridiques et politiques.

Amaury GRIMBERT, né le 15/07/1969, Directeur Général Délégué de F2R2 S.A.

- Co-inventeur de Frogans
- Directeur Général Délégué de ATRB S.A.
- Président du Conseil d'Administration du Fonds de dotation OP3FT
- Directeur Général Délégué de STG Interactive S.A.

Amaury GRIMBERT, diplômé de l'Université Paris-Dauphine, a débuté sa carrière en 1994 comme directeur de projet au sein du Groupe Accor, où il a occupé plusieurs postes dans les directions de la Formation et de la Communication. En 1996, il a rejoint la Mairie de Paris auprès du Maire adjoint en charge des Relations Internationales. Il est responsable des fonctions commerciales, financières et administratives de F2R2 S.A. En tant que Président du Conseil d'administration de l'OP3FT, il est responsable des fonctions financières et administratives de cette organisation. Amaury GRIMBERT possède une expertise avancée de gestion en environnement complexe, incluant les problématiques liées à la R&D, aux ressources humaines et à l'organisation administrative et juridique.



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction

Annexe du DIS – Situation au 07/04/2022

La direction de la Société est assurée par ses co-fondateurs :

Président-Directeur Général	M. Alexis TAMAS
Directeur Général délégué	M. Amaury GRIMBERT

Liste des membres du Conseil d'administration

Président du Conseil d'administration	M. Alexis TAMAS
Administrateur	M. Amaury GRIMBERT
Administratrice	Mme Fabienne CHEVALLIER
Administratrice	Mme Dominique CENTLIVRE
Administrateur	M. François BAUFINE-DUCROCQ

CONTRAT DE DELEGATION DU REGISTRE CENTRAL FROGANS

Signé entre l'OP3FT, l'organisation de standardisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous, et la société F2R2 (Frogans Friends Relay Registry) SAS, l'Opérateur du Registre Central Frogans.

Date d'entrée en vigueur : 15 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
Titre I. DÉLÉGATION	5
Article 1. Objet du Contrat	5
Article 2. Déclarations des Parties	5
Article 3. Neutralité de l'Opérateur	8
Titre II. DURÉE DU CONTRAT	9
Article 4. Entrée en vigueur	9
Article 5. Expiration	9
Article 6. Renouvellement	9
Titre III. TRANSITIONS	10
Article 7. Prise de relais de l'ancien opérateur	10
Article 8. Transfert à un nouvel opérateur	11
Titre IV. REDEVANCE DUE A L'OP3FT	13
Article 9. Redevance applicable	13
Article 10. Paiement de la redevance	13
Titre V. DIVERS	15
Article 11. Modification	15
Article 12. Propriété intellectuelle	16
Article 13. Garanties	17
Article 14. Force majeure	17
Article 15. Non transférabilité	18
Article 16. Manquement et résiliation	18
Article 17. Autres stipulations	21
ANNEXE 1 - Tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du Registre Central Frogans	24
ANNEXE 2 - Modèle de déclaration conjointe portant sur l'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet	25

Le présent contrat de délégation du Registre Central Frogans a été conclu le 15 mai 2020 entre :

- l'OP3FT (Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans), Fonds de dotation français dont le siège social est 6 square Mozart à Paris (75016) France, dont la déclaration de création a été publiée le 17 mars 2012 au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE n°11) de la République Française, sous le numéro 1540, représentée par Monsieur Amaury Grimbert, Président du Conseil d'administration, et,
- la société F2R2 (Frogans Friends Relay Registry), ci-après « Opérateur du Registre Central Frogans » ou « Opérateur du FCR », ou « Opérateur », Société par Actions Simplifiée au capital de 13.658 euros dont le siège social est 29 avenue Mozart à Paris (75016) France, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 880.351.846, représentée par Monsieur Alexis Tamas, Président,

ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

L'OP3FT est une organisation de standardisation à but non lucratif qui œuvre dans l'intérêt général. Son objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

La technologie Frogans est le socle de Frogans, le nouveau médium pour publier des contenus et des services sur l'Internet sous la forme de sites Frogans. D'un point de vue technique, ce médium est conçu comme une nouvelle couche logicielle générique fonctionnant au-dessus de l'infrastructure d'origine de l'Internet, à côté des autres couches logicielles existantes telles que l'E-mail ou le World Wide Web.

Un site Frogans est un nouveau type de site en ligne fondé sur un nouveau format. Chaque site Frogans est constitué de pages aux formes libres appelées slides Frogans qui sont interconnectées. Chaque site Frogans est accessible via son adresse Frogans.

Le Registre Central Frogans, ou Frogans Core Registry, ou FCR, est la base de données centrale contenant toutes les adresses Frogans et les réseaux Frogans enregistrés dans le monde. Cette base de données appartient à l'OP3FT.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de Frogans en tant que médium, il est nécessaire qu'une entité ait la responsabilité d'exploiter techniquement et commercialement le Registre Central Frogans, en se plaçant au service des utilisateurs de l'Internet, à l'instar des offices d'enregistrement de noms de domaine sur l'Internet.

Cette entité, appelée l'Opérateur du Registre Central Frogans :

- gère la base de données centrale contenant les adresses Frogans et les réseaux Frogans, avec précision, robustesse et résilience, à travers la fourniture de services d'adressage aux utilisateurs de l'Internet,
- effectue l'attribution et la gestion des adresses Frogans et des réseaux Frogans selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle,

- traite les demandes d'enregistrement des adresses Frogans et des réseaux Frogans en suivant le principe du « premier arrivé - premier servi » en vigueur sur l'Internet,
- procède sur ses serveurs, chaque fois qu'un utilisateur final ouvre sur son écran un site Frogans publié sur l'Internet, à la résolution de l'adresse Frogans du site Frogans,
- finance l'exploitation technique du Registre Central Frogans en percevant des rémunérations au titre des services d'adressage qu'il fournit aux éditeurs de sites Frogans ; les tarifs appliqués sont uniformes et forfaitaires : ils ne dépendent pas du nombre de résolutions effectuées pour chaque site Frogans, ni de l'usage des sites Frogans.

Les Statuts de l'OP3FT définissent les principes clés et les aspects essentiels du rôle de l'Opérateur du Registre Central Frogans.

L'Opérateur du Registre Central Frogans remplit son rôle au moyen d'une infrastructure d'adressage dédiée qu'il exploite.

Dans l'intérêt général, pour assurer la stabilité et la pérennité des services d'adressage que l'Opérateur du Registre Central Frogans fournit aux utilisateurs de l'Internet, le fonctionnement technique et commercial de l'activité de l'Opérateur du Registre Central Frogans est placé sous le contrôle de l'OP3FT.

Un contrat de délégation signé avec l'OP3FT encadre ainsi les obligations de l'Opérateur du Registre Central Frogans et fixe notamment les tarifs des services d'adressage fournis aux éditeurs de sites Frogans. Le contrat de délégation est une licence d'exploitation du Registre Central Frogans dont la redevance est versée à l'OP3FT au titre des revenus de la dotation de celle-ci.

Conformément aux Statuts de l'OP3FT, l'utilisation de la technologie Frogans est régie par une charte unique élaborée par l'OP3FT. Cette charte, appelée Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, s'adresse à tous les utilisateurs de la technologie Frogans, incluant l'Opérateur du Registre Central Frogans, et elle évolue en suivant les évolutions de la technologie Frogans.

La Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans comporte notamment les conditions d'exploitation auxquelles l'Opérateur du Registre Central Frogans est tenu de se conformer. Par exemple, cette Charte indique les spécifications techniques élaborées par l'OP3FT que l'Opérateur doit respecter pour l'exploitation du Registre Central Frogans.

L'Opérateur du Registre Central Frogans est tenu de se conformer à la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans ainsi qu'à toutes les évolutions de cette Charte, afin d'être en mesure d'assurer, en permanence, la stabilité et la pérennité des services d'adressage qu'il fournit aux utilisateurs de l'Internet. Cette Charte est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/ftup/access.html>

L'Opérateur du Registre Central Frogans est également tenu de se conformer à la Charte de Respect de la Vie Privée de l'OP3FT ainsi qu'à toutes les évolutions de cette Charte. Cette Charte porte notamment sur le traitement des données personnelles par l'Opérateur du Registre Central Frogans. Elle est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/opp/access.html>

Conformément aux Statuts de l'OP3FT, le contrat de délégation est publié et archivé sur le site Web officiel de la technologie Frogans « frogans.org », accompagné d'une traduction en anglais. Ce contrat est publié à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/fcrda/access.html>

Le présent contrat de délégation du Registre Central Frogans est conclu entre l'OP3FT et la société F2R2 dans le cadre d'une prise de relais par la société F2R2 de la fonction d'Opérateur du Registre Central Frogans. Cette prise de relais fait suite à la résiliation par l'OP3FT du précédent contrat de délégation le 11 décembre 2019.

La société F2R2 a été désignée par le Conseil d'administration de l'OP3FT comme Opérateur du Registre Central Frogans le 11 décembre 2019 sous réserve du versement par la société F2R2 d'un acompte de 150.000 (cent cinquante mille) euros à valoir sur la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du Registre Central Frogans. Cette désignation a ensuite été entérinée par le Conseil d'administration de l'OP3FT le 27 février 2020.

Les conditions d'exploitation auxquelles l'Opérateur du Registre Central Frogans est tenu de se conformer sont identiques aux conditions d'exploitation du précédent contrat de délégation, incluant notamment la durée du contrat, le montant de la redevance applicable et son paiement à l'OP3FT, ainsi que les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du Registre Central Frogans.

Les différences entre le présent contrat de délégation du Registre Central Frogans et le précédent contrat de délégation portent sur l'ajout d'un article définissant les conditions de prise de relais de l'ancien opérateur, la clarification de la durée maximale de la période de transition applicable en cas de transfert à un nouvel opérateur, la clarification de la définition de la somme de reprise applicable en cas de transfert à un nouvel opérateur, la date à compter de laquelle la redevance mensuelle sera due, ainsi que sur des précisions mineures et des modifications lexicales mineures.

Le Préambule ainsi que les deux Annexes font partie intégrante du présent contrat.

Titre I. DÉLÉGATION

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), l'OP3FT concède à l'Opérateur une licence pour l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans.

Cette licence est exclusive et mondiale.

Le Contrat définit les conditions de licence applicables à l'Opérateur du Registre Central Frogans et notamment la redevance due à l'OP3FT au titre des revenus de sa dotation.

Article 2. DÉCLARATIONS DES PARTIES

a. Déclarations de l'Opérateur du Registre Central Frogans

L'Opérateur du Registre Central Frogans reconnaît qu'il a une parfaite connaissance des Statuts de l'OP3FT, qu'il s'engage à respecter et à faire respecter. Il adhère sans réserve aux principes fondateurs définis dans les Statuts de l'OP3FT.

L'Opérateur déclare comprendre le rôle d'Opérateur du Registre Central Frogans qu'il accepte d'exercer en se plaçant au service des utilisateurs de l'Internet.

L'Opérateur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la technologie Frogans, de l'état d'avancement de son développement, et notamment qu'il a eu accès aux diverses spécifications techniques publiées ainsi qu'à celles en cours d'élaboration. Il accepte de se conformer aux spécifications techniques élaborées par l'OP3FT en rapport avec son rôle d'Opérateur et de s'adapter à leur évolution.

L'Opérateur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance des conditions d'utilisation de la technologie Frogans et de contribution à son développement et notamment qu'il est informé des diverses chartes publiées ainsi que celles en cours d'élaboration. Il s'engage à respecter ces chartes, notamment les conditions qui lui sont applicables, et à s'adapter à leur évolution.

L'Opérateur affirme disposer du savoir-faire commercial et technique nécessaire pour exploiter au niveau mondial le Registre Central Frogans conformément au Contrat, notamment pour ce qui concerne la sécurité, la disponibilité et la qualité de service.

L'Opérateur reconnaît le caractère essentiel et critique, pour les utilisateurs de l'Internet, du bon fonctionnement du Registre Central Frogans.

L'Opérateur s'engage à allouer en permanence les moyens humains et techniques adaptés permettant une exploitation du Registre Central Frogans conforme à ses obligations, notamment pour être en mesure de monter en charge progressivement face à l'utilisation croissante des services d'adressage.

L'Opérateur s'engage à appliquer les tarifs figurant en Annexe 1 du présent Contrat pour ce qui concerne les services d'adressage qu'il fournit.

L'Opérateur s'engage à déposer quotidiennement les données du Registre Central Frogans auprès d'un tiers séquestre de données (*data escrow agent*) en vertu d'un contrat tripartite qui sera signé entre l'OP3FT, l'Opérateur du Registre Central Frogans et le tiers séquestre de données.

L'Opérateur reconnaît que l'OP3FT est le propriétaire exclusif de l'ensemble des données du Registre Central Frogans, y compris des données ajoutées au fur et à mesure de l'exploitation du Registre Central Frogans, et il s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles prévues dans le Contrat.

L'Opérateur reconnaît que sa désignation comme l'Opérateur du Registre Central Frogans n'a pas pour effet de lui conférer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les adresses Frogans et les réseaux Frogans enregistrés dans le Registre Central Frogans.

b. Déclarations de l'OP3FT

L'OP3FT déclare être une organisation de standardisation à but non lucratif qui œuvre dans l'intérêt général et déclare être chargée, en utilisant les ressources dont elle dispose, de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

L'OP3FT certifie être la détentrice de la technologie Frogans, qui fait partie de sa dotation. L'OP3FT certifie également que sa dotation est non consommable et inaliénable, et que les biens et droits la composant sont donc incessibles et intangibles.

A ce titre, l'OP3FT atteste avoir les droits nécessaires pour concéder la licence pour l'exploitation du Registre Central Frogans, objet du Contrat, y compris les droits afférents à la technologie Frogans, aux marques, aux brevets et aux noms de domaine qui font partie de sa dotation.

L'OP3FT reconnaît l'Opérateur comme l'unique opérateur du Registre Central Frogans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et pour toute sa durée.

Dans ce cadre, pour permettre à l'Opérateur d'exploiter techniquement le Registre Central Frogans conformément aux spécifications techniques de la technologie Frogans, l'OP3FT s'assurera que :

- la clé de signature électronique de l'Opérateur est reconnue par le logiciel Frogans Player,
- le nom de domaine « fcr.frogans » détenu par l'OP3FT est géré par les serveurs de noms de domaine de l'Opérateur.

L'OP3FT s'engage à déployer des efforts raisonnables afin de mettre en œuvre dans un délai de 7 (sept) jours calendaires toute demande faite par l'Opérateur portant sur le changement de la clé de signature électronique ou des serveurs de noms de domaine de l'Opérateur.

c. Déclarations communes des Parties

Les Parties s'engagent à coopérer de manière régulière et à partager toutes les informations nécessaires en vue de la bonne exécution du Contrat. Cette coopération porte par exemple sur des questions d'ordre technique, juridique et administratif.

Les Parties conviennent que les travaux réalisés par l'Opérateur du Registre Central Frogans en vue de l'élaboration des spécifications techniques de la technologie Frogans sont régis par la Charte des Contributeurs au Développement de la Technologie Frogans et que les résultats de ces travaux peuvent

être librement exploités par l'OP3FT pour assurer sa mission d'intérêt général en rapport avec la technologie Frogans. Cette Charte est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/ftdcp/access.html>

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient reconnus sur ces travaux, l'Opérateur accepte d'apporter à titre gratuit et irrévocable à l'OP3FT, et pour toute la durée de ces droits, tous les droits d'exploitation sur ces travaux, tels que notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation ou diffusion, sur tous supports et par tous moyens.

Les Parties conviennent que la technologie Frogans est introduite sur l'Internet de manière séquencée, par périodes successives. Par exemple, une période d'enregistrement prioritaire réservée aux titulaires de marques a eu lieu et une période d'enregistrement prioritaire réservée aux entrepreneurs est en cours. En parallèle, il est également prévu plusieurs périodes de test, par exemple une période de test de résolution des adresses Frogans sur l'Internet qui est en cours.

Les Parties conviennent que la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet est la date de fin de la période d'enregistrement prioritaire réservée aux entrepreneurs.

La date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet sera fixée conjointement par les Parties, et ce, dans le respect des Statuts de l'OP3FT.

A cet effet, les Parties s'engagent à signer une déclaration conjointe fixant la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet.

Les Parties conviennent que la déclaration conjointe suivra le modèle présenté en Annexe 2 du présent Contrat. Notamment, dans cette déclaration conjointe :

- l'Opérateur déclarera qu'il est en mesure de procéder à la résolution des adresses Frogans des réseaux Frogans publics et à la résolution des adresses Frogans des réseaux Frogans dédiés, et qu'il dispose des moyens humains et techniques adaptés pour être en mesure de monter en charge progressivement face à l'utilisation croissante des services d'adressage ;
- l'OP3FT déclarera qu'elle a mis à la disposition des utilisateurs finaux une version testée et stable du logiciel Frogans Player destinée au grand public.

Les Parties conviennent qu'un délai d'au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires devra être respecté entre la date de signature de la déclaration conjointe et la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet.

Dans les 8 (huit) jours à compter de la date de signature de la déclaration conjointe :

- l'OP3FT publiera la déclaration conjointe en français et en anglais sur le site Web officiel de la technologie Frogans « frogans.org » et postera une annonce portant sur la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet sur la liste de diffusion « announcement@lists.frogans.org » ;
- l'Opérateur informera les Administrateurs de Compte FCR de cette date d'ouverture par courrier électronique ainsi que sur son site Web « fcr.frogans.org ».

La date d'ouverture du Registre Central Frogans permettra de fixer la date d'expiration de chaque enregistrement d'adresse Frogans ou de réseau Frogans effectué antérieurement à la date d'ouverture. La date d'expiration sera calculée en ajoutant à la date d'ouverture la durée choisie par le titulaire de l'adresse Frogans ou du réseau Frogans au moment de l'enregistrement initial.

Les Parties reconnaissent que la date d'ouverture du Registre Central Frogans sera notamment fonction des délais nécessaires à l'OP3FT pour le développement de la technologie Frogans, incluant l'élaboration des spécifications techniques et des chartes correspondantes, ainsi que des délais nécessaires à l'Opérateur pour la mise en œuvre opérationnelle des services d'adressage à fournir à travers le monde.

Les Parties reconnaissent la part d'incertitude qui pèse encore sur ces délais jusqu'à la date d'ouverture effective du Registre Central Frogans.

Les Parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi leurs obligations respectives dans leur intérêt commun et réciproque.

A ce titre, les Parties s'engagent à collaborer étroitement et efficacement en vue du développement de la technologie Frogans et de la stabilité des services d'adressage fournis aux utilisateurs de l'Internet.

Les Parties s'interdisent toute action directe ou indirecte, et plus encore occulte, qui puisse nuire à cette obligation de coopération et d'exécution loyale du Contrat sous peine de sa résiliation de plein droit.

Article 3. NEUTRALITÉ DE L'OPÉRATEUR

Les éditeurs de sites Frogans procèdent à l'enregistrement de leurs adresses Frogans et de leurs réseaux Frogans dans le Registre Central Frogans par l'intermédiaire d'une personne ayant ouvert un compte de gestion, appelé « Compte FCR », dans le Registre Central Frogans ; cette personne est appelée un « Administrateur de Compte FCR ».

Au regard de son rôle particulier dans le fonctionnement de Frogans en tant que médium, l'Opérateur du Registre Central Frogans est tenu à une obligation de stricte neutralité et s'interdit donc de tenir le rôle d'Administrateur de Compte FCR.

Cette obligation de neutralité est limitée à l'Opérateur du Registre Central Frogans et laisse la possibilité à toute société liée à l'Opérateur, mais juridiquement indépendante, d'exercer une telle activité, dès lors que ladite société bénéficie strictement des mêmes conditions que les autres Administrateurs de Compte FCR, notamment pour ce qui concerne l'accès technique aux serveurs d'enregistrement des adresses Frogans et des réseaux Frogans ainsi que le paiement des services d'adressage.

De surcroît, l'Opérateur doit passer par un Administrateur de Compte FCR s'il veut être titulaire d'une adresse Frogans ou d'un réseau Frogans.

Titre II. DURÉE DU CONTRAT

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, soit le 15 mai 2020.

Article 5. EXPIRATION

Le Contrat expire après une durée de 10 (dix) ans à compter de la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet. Cette date d'ouverture est définie à l'Article 2-c du présent Contrat.

Le Contrat peut être modifié dans les conditions de l'Article 11 du présent Contrat et renouvelé dans les conditions de l'Article 6 du présent Contrat.

L'Opérateur du Registre Central Frogans reconnaît expressément qu'en cas de manquement à ses obligations et notamment compte tenu du caractère essentiel et critique du bon fonctionnement du Registre Central Frogans à l'égard des utilisateurs de l'Internet, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'Article 16 du présent Contrat.

Article 6. RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du Contrat fera l'objet d'une négociation entre les Parties qui doit impérativement s'achever 1 (un) an avant la date d'expiration du Contrat. Cette négociation ne peut s'ouvrir plus de 18 (dix-huit) mois avant la date d'expiration du Contrat.

La négociation porte sur la décision de renouveler ou non le Contrat ainsi que sur la durée du renouvellement, dont chaque période successive ne saurait excéder 10 (dix) ans. La négociation ne peut porter sur d'autres clauses du Contrat. A ce titre, le renouvellement du Contrat ne constitue pas une modification du Contrat au sens de l'Article 11 du présent Contrat et n'est donc pas soumis à la procédure de consultation publique de l'OP3FT.

En cas de mauvaise foi de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la négociation, tel qu'un refus non justifié de négocier dans les délais fixés, la partie lésée sera en droit de facturer à l'autre partie une pénalité égale à 10% (dix pour cent) du montant total des 6 (six) dernières redevances prévues à l'Article 9 du présent Contrat. L'Opérateur du Registre Central Frogans s'engage à informer l'OP3FT au plus tôt de sa décision éventuelle de ne pas renouveler le Contrat.

L'OP3FT s'engage à accepter de renouveler le Contrat pour des périodes successives de 10 (dix) ans, sauf :

- en cas de manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles ayant donné lieu, dans le cadre des stipulations de l'Article 16 du présent Contrat, à de nombreuses notifications (16-a), ou mises en demeure (16-b), ou procédures de médiation ou recours à la période de tolérance (16-c),

ou

- en cas de condamnation définitive de l'Opérateur découlant d'une procédure judiciaire l'opposant à l'OP3FT dans le cadre notamment des stipulations de l'Article 16 du présent Contrat, ou
- en cas de plaintes justifiées et réitérées d'utilisateurs de l'Internet à l'encontre de l'Opérateur, en rapport avec son activité d'Opérateur du Registre Central Frogans, ayant donné lieu à des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales exécutoires condamnant l'Opérateur.

Le renouvellement du Contrat se fera sous la forme d'un avenant signé entre les Parties, qui modifiera l'Article 5 du présent Contrat en stipulant la nouvelle date d'expiration du Contrat.

A défaut d'un avenant signé entre les Parties au cours de la période de négociation, le Contrat est réputé non renouvelé à sa date d'expiration.

En cas de non renouvellement du Contrat, l'Opérateur s'engage à respecter scrupuleusement les stipulations de l'Article 8 du présent Contrat organisant le transfert de l'exploitation du Registre Central Frogans à un nouvel opérateur.

Titre III. TRANSITIONS

Article 7. PRISE DE RELAIS DE L'ANCIEN OPÉRATEUR

La prise de relais de la fonction d'Opérateur du Registre Central Frogans de l'ancien opérateur par l'Opérateur a lieu au cours d'une période de transition fixée par l'OP3FT. Au cours de cette période de transition, l'ancien opérateur continue d'exploiter techniquement et commercialement le Registre Central Frogans.

La période de transition débute le jour de la désignation de l'Opérateur par l'OP3FT et s'achève le jour où l'Opérateur exploite effectivement le Registre Central Frogans à la place de l'ancien opérateur.

La date de fin de la période de transition sera fixée conjointement par l'OP3FT et l'Opérateur, et devra être antérieure au 30 juin 2020. Une fois fixée, l'OP3FT postera une annonce portant sur la date de fin de la période de transition sur la liste de diffusion « announcement@lists.frogans.org ».

Dans le cadre de la prise de relais, l'Opérateur s'engage à préserver l'ensemble des données du Registre Central Frogans, incluant notamment :

- le solde de chacun des Comptes FCR, selon la définition du solde d'un Compte FCR figurant en Annexe 1 du présent Contrat ;
- tous les enregistrements d'adresses Frogans et de réseaux Frogans effectués antérieurement ;
- la date d'enregistrement initial et la date d'expiration de chaque enregistrement d'adresse Frogans et de réseau Frogans.

L'Opérateur s'engage également à assurer la continuité de l'ensemble des services d'adressage fournis aux utilisateurs de l'Internet.

Pour ce qui concerne les adresses Frogans enregistrées avant 2006 au début du projet Frogans, lors des premiers tests publics de la technologie Frogans, l'Opérateur s'engage à ce que les personnes ayant enregistré ces adresses Frogans mais ne les ayant pas encore confirmées dans le cadre de la Procédure de confirmation juridique débutée en 2016, aient la possibilité de les confirmer dans un délais de 2 (deux) ans à compter de l'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet. L'Opérateur reconnaît que la période initiale de l'enregistrement de ces adresses Frogans est fixée à 10 (dix) ans à compter de l'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet.

Article 8. TRANSFERT À UN NOUVEL OPÉRATEUR

Au cas où il serait mis fin au Contrat, que ce soit suite à son expiration, son non renouvellement ou sa résiliation, l'Opérateur du Registre Central Frogans s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans soit transférée au nouvel opérateur désigné par l'OP3FT tout en maintenant le bon fonctionnement du Registre Central Frogans à l'égard des utilisateurs de l'Internet.

Le transfert de l'exploitation du Registre Central Frogans a lieu au cours d'une période de transition fixée par l'OP3FT, qui débute le jour de la désignation du nouvel opérateur par l'OP3FT et qui s'achève le jour où le nouvel opérateur exploite effectivement le Registre Central Frogans à la place de l'Opérateur.

La durée de la période de transition ne peut excéder 1 (un) an.

Pendant toute la période de transition, l'Opérateur s'engage à :

- se conformer aux dispositions du plan de transfert élaboré par le nouvel opérateur et validé par l'OP3FT; ce plan de transfert comporte la planification des opérations nécessaires au transfert et peut inclure la désignation par l'OP3FT d'un coordinateur tiers en charge de sa bonne exécution,
- collaborer à l'élaboration du plan de transfert si l'OP3FT le sollicite en ce sens,
- continuer d'exploiter techniquement et commercialement le Registre Central Frogans et remplir l'ensemble des obligations du Contrat, incluant notamment le dépôt des données auprès du tiers séquestre de données et le paiement des redevances à l'OP3FT,
- collaborer avec le nouvel opérateur pour lui transmettre les données nécessaires à l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans, incluant notamment l'ensemble des contrats signés avec les Administrateurs de Compte FCR.

L'Opérateur s'engage à reverser au nouvel opérateur une somme en euros hors taxes, appelée somme de reprise, qui est égale à 85% (quatre-vingt-cinq pour cent) de la somme totalisant, au jour de la date de fin de la période de transition :

- pour chacun des Comptes FCR, le montant S , exprimé en euros hors taxes, du solde de ce compte selon la définition du solde d'un Compte FCR figurant en Annexe 1 du présent Contrat,
- pour chacun des services d'adressage souscrits via un Compte FCR relatifs à l'enregistrement initial ou au renouvellement de l'enregistrement d'une adresse Frogans ou d'un réseau Frogans, et correspondant à une prestation dont la réalisation n'est pas achevée, le montant A , exprimé en euros hors taxes, et calculé selon la formule suivante et arrondi au centime supérieur : $A = M \times (NT - NP) / NT$, où M est le montant du service d'adressage souscrit, NT est le nombre total de jours calendaires de la période du service d'adressage souscrit, et NP est le nombre total de jours de prestation réalisés, c'est-à-dire le nombre de jours calendaires entre la date de début de la période du service d'adressage souscrit et la date de fin de la période de transition ; NP est égal à 0 (zéro) si la réalisation de la prestation n'a pas débuté (ceci peut se produire par exemple si le service d'adressage souscrit

est relatif au renouvellement de l'enregistrement d'une adresse Frogans ou d'un réseau Frogans et que la période de renouvellement n'a pas encore débuté).

La somme de reprise est reversée au nouvel opérateur selon des échéances définies dans le plan de transfert, la dernière échéance étant réglée le dernier jour de la période de transition.

Les 15% (quinze pour cent) qui sont déduits de la somme de reprise représentent la redevance payée par l'Opérateur à l'OP3FT conformément à l'Article 9 du présent Contrat.

Dans le cas où un Compte FCR est en cours d'approvisionnement à la date de fin de la période de transition et que le virement bancaire effectué par l'Administrateur de Compte FCR est reçu par l'Opérateur après cette date, l'Opérateur s'engage à informer le nouvel opérateur aussitôt et à transférer immédiatement au nouvel opérateur l'intégralité de la somme reçue, exprimée en euros hors taxes, afin que le nouvel opérateur puisse créditer ce Compte FCR et envoyer la facture correspondante à l'Administrateur de Compte FCR. Cette somme ne sera pas intégrée au calcul de la dernière redevance mensuelle due à l'OP3FT par l'Opérateur, mais sera intégrée au calcul de la première redevance mensuelle due à l'OP3FT par le nouvel opérateur.

L'Opérateur s'engage, tout au long du Contrat, à calculer la somme de reprise chaque mois et à la conserver disponible dans ses comptes.

Si le transfert découle d'une résiliation du Contrat faisant suite à un manquement de l'Opérateur, tel que défini à l'Article 16 du présent Contrat, les coûts de transfert sont pris en charge par l'Opérateur. Dans les autres cas, les coûts de transfert sont pris en charge par l'OP3FT et par le nouvel opérateur désigné.

Le transfert de l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans n'entraîne en aucun cas le transfert au nouvel opérateur des installations techniques de l'Opérateur, incluant notamment ses équipements, systèmes et logiciels, sauf accord écrit et préalable de l'Opérateur.

Titre IV. REDEVANCE DUE A L'OP3FT

Article 9. REDEVANCE APPLICABLE

En contrepartie de la licence concédée par l'OP3FT à l'Opérateur du Registre Central Frogans pour l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans, l'Opérateur s'engage à verser à l'OP3FT une redevance mensuelle dont le montant en euros est égal à :

- 15% (quinze pour cent) du montant total en euros hors taxes des services d'adressage du Registre Central Frogans facturés dans le mois par l'Opérateur aux Administrateurs de Compte FCR, ou
- 150.000 (cent cinquante mille) euros,

le montant le plus élevé des deux étant retenu.

Ainsi, par exemple, en l'absence de services d'adressage du Registre Central Frogans facturés par l'Opérateur au cours d'un mois ou si le montant total en euros hors taxes des services d'adressage facturés est inférieur ou égal à 1.000.000 (un million) d'euros au cours d'un mois, le montant de la redevance due à l'OP3FT pour ce mois est égal à 150.000 (cent cinquante mille) euros.

De même, si le montant total en euros hors taxes des services d'adressage du Registre Central Frogans facturés par l'Opérateur est égal à 5.000.000 (cinq millions) d'euros au cours d'un mois, le montant de la redevance due à l'OP3FT pour ce mois est égal à 750.000 (sept cent cinquante mille) euros.

Il est expressément convenu entre les Parties que le pourcentage de la redevance mensuelle ne peut être revu à la baisse et que le pourcentage de 15% (quinze pour cent) est le minimum garanti.

Les Parties conviennent que la redevance mensuelle sera due à compter de la date de fin de la période de transition définie à l'Article 7 du présent Contrat.

Les Parties conviennent également que les acomptes versés par l'Opérateur à l'OP3FT entre le jour de la désignation de l'Opérateur par l'OP3FT et la date de fin de la période de transition feront l'objet d'une facture d'avoir émise par l'OP3FT au bénéfice de l'Opérateur. A ce jour, le montant total des acomptes versés par l'Opérateur à l'OP3FT est égal à 325.000 (trois cent vingt-cinq mille) euros.

L'Opérateur s'engage à renoncer à la récupération de la somme de reprise auprès de l'ancien opérateur à la fin de la période de transition. En contrepartie, l'OP3FT ajoutera cette somme de reprise au montant de la facture d'avoir émise par l'OP3FT au bénéfice de l'Opérateur. A ce jour, la somme de reprise est égale à 178.606 (cent soixante-dix-huit mille six cent six) euros hors taxes.

Article 10. PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance mensuelle applicable en vertu de l'Article 9 du présent Contrat est perçue par l'OP3FT au titre des revenus de sa dotation.

La redevance n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à la loi française applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Pour chaque redevance d'un mois (M), l'OP3FT adresse à l'Opérateur du Registre Central Frogans, au début du mois précédent (M-1), une facture d'un montant égal à 150.000 (cent cinquante mille) euros.

Le solde de la redevance due à l'OP3FT pour le mois (M) est facturé par l'OP3FT au début du mois suivant (M+1) à partir des déclarations fournies par l'Opérateur. A ce titre, l'Opérateur s'engage à fournir à l'OP3FT, avant le 10 de chaque mois (M+1), une déclaration contenant la liste et le montant des services d'adressage du Registre Central Frogans qu'il a facturés au cours du mois (M).

Sauf accord contraire entre les Parties, toute facture adressée à l'Opérateur par l'OP3FT doit être payée dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de la facture et ne peut faire l'objet d'un paiement fractionné. Si l'OP3FT accorde, à titre exceptionnel, un délai de paiement pour une facture, cet accord ne saurait être interprété comme un droit conféré à l'Opérateur de pouvoir bénéficier d'un délai de paiement pour une autre facture.

L'Opérateur s'engage à régler chaque facture par virement bancaire. Les coordonnées du compte de l'OP3FT sont indiquées sur la facture.

Dans le cas d'un retard dans le paiement d'une facture qui n'a pas fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties, l'OP3FT adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure à l'Opérateur d'avoir à régulariser la situation sous 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'envoi de celle-ci, et facturera une pénalité de 10% (dix pour cent).

A défaut de paiement dans les délais convenus entre les Parties, sauf juste motif, l'OP3FT pourra résilier le Contrat sans autre préavis, conformément à l'Article 16 du présent Contrat.

Si le régime fiscal de l'OP3FT venait à changer, par exemple si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devenait applicable à l'OP3FT, le montant de la redevance mensuelle facturée à l'Opérateur tiendrait immédiatement compte du nouveau régime applicable, en étant augmenté du montant de la taxe correspondante.

Titre V. DIVERS

Article 11. MODIFICATION

a. Modification découlant d'une évolution de la technologie Frogans

L'Opérateur du Registre Central Frogans reconnaît que l'OP3FT réalise des travaux visant à faire progresser la technologie Frogans dans le cadre de sa mission d'intérêt général et conformément à l'Article 5 des Statuts de l'OP3FT.

Certains travaux de l'OP3FT peuvent conduire à des évolutions de la technologie Frogans selon un calendrier fixé par l'OP3FT.

Ces évolutions font l'objet d'une procédure de consultation publique à laquelle l'Opérateur peut prendre part, tout comme l'ensemble des utilisateurs de l'Internet. L'Opérateur peut également poster des messages sur les listes de discussion mises en place par l'OP3FT afin de contribuer au développement de la technologie Frogans.

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect du calendrier fixé par l'OP3FT, toutes les évolutions de la technologie Frogans qui modifient les conditions d'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans et ce, à ses frais exclusifs et sans pouvoir prétendre à une quelconque modification du montant de la redevance fixée à l'Article 9 du présent Contrat.

Ces modifications découlant d'une évolution de la technologie Frogans ne font pas l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

b. Autres cas de modification du Contrat

Pour ce qui concerne les modifications ne découlant pas d'une évolution de la technologie Frogans, les Parties conviennent de se concerter avant toute modification du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à répondre par écrit, de manière circonstanciée et dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires, à toute proposition de modification du Contrat adressée par écrit par l'autre partie.

L'Opérateur reconnaît que conformément à l'Article 13 des Statuts de l'OP3FT, tout projet de modification du Contrat par les Parties fait l'objet d'une procédure de consultation publique, préalablement à la signature de l'avenant correspondant, et ce, à compter de la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet.

L'Opérateur reconnaît qu'il ne saurait engager la responsabilité de l'OP3FT si la procédure de consultation publique conduit au rejet du projet de modification du Contrat.

La révision des tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur qui figurent en Annexe 1 du présent Contrat constitue une modification du Contrat.

Toute modification du Contrat fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties. Cet avenant est publié et archivé sur le site Web officiel de la technologie Frogans « frogans.org », accompagné d'une traduction en anglais.

Les Parties conviennent expressément que la date d'expiration définie à l'Article 5 du présent Contrat ne peut être modifiée que dans le cadre des stipulations de l'Article 6 du présent Contrat.

Article 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties sont titulaires de droits de propriété intellectuelle dont elles disposent antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Contrat ne saurait avoir pour effet de transférer à l'une ou l'autre des Parties un quelconque droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie. Notamment, les Parties n'acquièrent aucun droit quel qu'il soit sur les marques, brevets, noms de domaine, spécifications techniques, systèmes de développement logiciel ou codes sources appartenant à l'autre partie.

L'Opérateur du Registre Central Frogans demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle créés en exécution du Contrat.

L'OP3FT demeure la titulaire exclusive des droits sur les données du Registre Central Frogans ainsi que sur la structure de la base de données du Registre Central Frogans. A ce titre, l'Opérateur renonce à tous droits qui pourraient lui être reconnus sur les données du Registre Central Frogans et s'engage le cas échéant à apporter ces droits à titre gratuit et irrévocable à l'OP3FT.

L'OP3FT autorise l'Opérateur à déposer comme nom commercial les expressions « Opérateur du Registre Central Frogans » et « Frogans Core Registry Operator » pour l'exploitation du Registre Central Frogans dans le cadre du Contrat. Le droit ainsi accordé ne peut être ni cédé, ni transféré, ni sous-licencié par l'Opérateur. L'Opérateur s'engage à utiliser lesdites expressions, à l'exclusion de toute autre appellation, pour commercialiser les services d'adressage du Registre Central Frogans. A l'inverse, l'Opérateur s'interdit d'utiliser lesdites expressions pour commercialiser des services autres que les services d'adressage du Registre Central Frogans.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte d'Utilisation des Marques de l'OP3FT. Cette Charte est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante :

<https://www.frogans.org/fr/resources/otup/access.html>

L'Opérateur s'interdit de déposer ou d'enregistrer une marque en rapport avec son activité d'Opérateur du Registre Central Frogans sans l'accord exprès de l'OP3FT.

Pour permettre à l'Opérateur d'exploiter le Registre Central Frogans dans les conditions prévues par le Contrat, l'OP3FT s'engage à concéder à l'Opérateur le droit d'utiliser la technologie Frogans dans le cadre de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans. Les droits d'exploitation et d'utilisation ainsi accordés ne pourront être ni cédés, ni transférés, ni sous-licenciés par l'Opérateur.

Article 13. GARANTIES

L'Opérateur du Registre Central Frogans gère en toute indépendance tout litige avec des tiers ou avec ses clients lié à son activité d'Opérateur. La responsabilité de l'OP3FT ne saurait être recherchée ou engagée du fait d'une inexécution contractuelle de l'Opérateur dans le cadre de l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans. L'Opérateur garantit l'OP3FT contre toute réclamation à ce titre.

L'OP3FT gère en toute indépendance tout litige lié à sa mission d'intérêt général pouvant survenir avec des tiers. La responsabilité de l'Opérateur ne saurait être recherchée ou engagée du fait d'une inexécution de l'OP3FT dans le cadre de sa mission d'intérêt général. L'OP3FT garantit l'Opérateur contre toute réclamation à ce titre.

Cependant, les Parties sont également et réciproquement concernées par le développement et la bonne utilisation de la technologie Frogans.

En cas de litige portant sur la technologie Frogans ou son utilisation, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de la défense de la technologie Frogans dans l'intérêt des utilisateurs de l'Internet comme des Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de toute réclamation ou contestation relative à la technologie Frogans ou à son utilisation, et à coopérer dans le cadre d'une défense commune.

En cas de désaccord sur la conduite de cette défense commune, la ligne de défense fixée par l'OP3FT prévaudra.

L'OP3FT ne donne pas d'autre garantie que celle de l'éviction par son fait personnel et l'Opérateur accepte la licence d'exploitation du Registre Central Frogans en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls.

Si l'un des composants de la technologie Frogans venait à être déclaré inexploitable par une décision de justice définitive, empêchant l'exploitation du Registre Central Frogans par l'Opérateur et reconnaissant la responsabilité pleine et entière de l'OP3FT, la responsabilité de l'OP3FT ne pourra être engagée par l'Opérateur au-delà des sommes que l'OP3FT aura encaissées au titre de la redevance mensuelle fixée à l'Article 9 du présent Contrat pendant l'année précédant le prononcé de la décision.

Article 14. FORCE MAJEURE

La force majeure se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, tel qu'une catastrophe naturelle ou un acte terroriste entraînant par exemple une panne du réseau Internet.

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est empêchée, limitée ou perturbée en raison d'un cas de force majeure, la partie concernée sera alors dispensée de l'exécution de l'obligation considérée, exception faite du paiement de la redevance mensuelle par l'Opérateur du Registre Central Frogans à l'OP3FT, telle que fixée aux Articles 9 et 10 du présent Contrat.

La partie se prévalant d'un cas de force majeure devra informer l'autre partie de l'évolution de la situation résultant de ce cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure rendrait impossible la continuation du Contrat, la partie concernée pourra demander sa résiliation, sans être tenue de verser une quelconque indemnité et en conservant le bénéfice des sommes dues à la date de la demande de résiliation.

Article 15. NON TRANSFÉRABILITÉ

La licence consentie à l'Opérateur du Registre Central Frogans par le Contrat est strictement personnelle.

L'Opérateur ne peut ni céder ni transférer cette licence, que ce soit en tout ou en partie, sauf dans le cadre d'une fusion-acquisition entraînant une transmission universelle du patrimoine de l'Opérateur.

En cas de prise de contrôle de l'Opérateur par un tiers, l'Opérateur s'engage à obtenir au préalable de ce tiers une lettre d'engagement par laquelle il garantit à l'OP3FT le respect des principes fondateurs définis dans les Statuts de l'OP3FT, de sa mission d'intérêt général et du Contrat ainsi que des obligations qui en découlent.

L'OP3FT ne peut transférer la licence consentie à l'Opérateur, sauf en cas de dissolution dans les conditions prévues par l'Article 27 des Statuts de l'OP3FT.

Article 16. MANQUEMENT ET RÉSILIATION

a. Notification

S'il est porté à la connaissance de l'OP3FT un manquement de l'Opérateur du Registre Central Frogans à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles :

- l'OP3FT adresse à l'Opérateur une notification par un courrier électronique indiquant le manquement en cause,
- dès la réception de la notification, l'Opérateur prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour remédier au manquement et communique à l'OP3FT une réponse par courrier électronique comportant les raisons du manquement et les moyens mis en œuvre pour y remédier ; sauf circonstances exceptionnelles qu'il devra alors justifier dans sa réponse, l'Opérateur doit remédier au manquement sans délai.

b. Mise en demeure

Dans le cas où l'Opérateur ne répond pas à l'OP3FT, ou s'il ne remédie pas au manquement sans délai ou ne justifie pas de manière satisfaisante de circonstances exceptionnelles lui permettant de bénéficier d'un délai pour remédier au manquement :

- l'OP3FT adresse à l'Opérateur une mise en demeure par courrier électronique rappelant le manquement en cause ; l'OP3FT adresse également à l'Opérateur une copie de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

- L'Opérateur dispose alors d'un délai maximum de 5 (cinq) jours calendaires, suivant la date d'envoi du courrier électronique, pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ses obligations contractuelles et communiquer à l'OP3FT tous les justificatifs nécessaires le démontrant par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Opérateur reconnaît et accepte qu'au-delà de la réception de plus de 3 (trois) mises en demeure dans une période consécutive de 12 (douze) mois, toute nouvelle mise en demeure entraîne l'application d'une pénalité égale à 5% (cinq pour cent) du montant de la redevance du mois au cours duquel a eu lieu l'envoi de la nouvelle mise en demeure.

c. Médiation

Si, à l'issue de cette période de 5 (cinq) jours calendaires, l'OP3FT constate que l'Opérateur n'est toujours pas en conformité avec l'ensemble de ses obligations contractuelles ou n'a pas communiqué les justificatifs nécessaires, les stipulations suivantes s'appliquent :

- Si l'OP3FT considère que le manquement n'affecte pas un aspect essentiel ou critique du fonctionnement du Registre Central Frogans à l'égard des utilisateurs de l'Internet :
 - l'OP3FT facture chaque mois une pénalité égale à 20% (vingt pour cent) du montant de la redevance de ce mois, et ce jusqu'à ce que le manquement cesse,
 - si malgré ces pénalités, le manquement perdure au-delà d'une période de tolérance de 6 (six) mois suivant l'envoi du courrier électronique notifiant la première pénalité, l'OP3FT peut résilier le Contrat sans autre préavis.
- Si l'OP3FT considère que le manquement affecte un aspect essentiel ou critique du fonctionnement du Registre Central Frogans à l'égard des utilisateurs de l'Internet :
 - les Parties conviennent de soumettre la contestation née du manquement contractuel à un médiateur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (ci-après le Centre de Médiation) aux fins de trouver une solution négociée optimale, dans le respect de la procédure décrite ci-dessous et dont la durée ne saurait excéder 6 (six) semaines :
 - le Centre de Médiation est saisi, sur simple demande, par la partie la plus diligente,
 - le Centre de Médiation soumet à l'agrément des Parties un ou plusieurs médiateurs figurant sur sa liste, en fonction de l'importance et de la complexité du litige. En cas de désaccord des Parties sur cette proposition, il est d'ores et déjà convenu que le choix du ou des médiateurs revient en dernier lieu au Centre de Médiation lui-même, les Parties renonçant à tout recours contre cette désignation,
 - les Parties conviennent de s'en remettre à la procédure de médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s),
 - les Parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur(s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) dernier(s),
 - les Parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents,
 - l'accord signé par les Parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée,
 - la rémunération du (des) médiateur(s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à parts égales par les Parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

- en cas d'échec de la procédure de médiation et dans l'hypothèse où le manquement contractuel perdure, l'OP3FT peut résilier le Contrat sans préavis et se réserve le droit d'ester en justice pour obtenir réparation du ou des préjudices subis.

d. Cas particuliers

En cas d'urgence, de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent, et ce quel que soit le manquement en cause :

- l'OP3FT peut directement saisir le tribunal compétent pour obtenir la condamnation de l'Opérateur à remédier au manquement contractuel dans les plus brefs délais,
- en cas de non exécution du jugement condamnant l'Opérateur et dans l'hypothèse où le manquement contractuel perdure, l'OP3FT peut résilier le Contrat sans préavis et se réserve le droit d'ester en justice pour obtenir réparation du ou des préjudices subis.

Si le manquement contractuel de l'Opérateur résulte de l'application par ce dernier de décisions administratives ou judiciaires qui lui sont applicables, et que ces décisions entraînent des effets contraires aux principes fondateurs définis dans les Statuts de l'OP3FT, l'OP3FT pourra résilier le Contrat de plein droit à compter du jour de l'application de ces décisions.

En cas de non paiement de la redevance par l'Opérateur et sauf juste motif, l'OP3FT peut résilier le Contrat après l'envoi de la mise en demeure prévue à l'Article 10 du présent Contrat restée sans effet, sans autre préavis.

En cas de défaillance de l'Opérateur suite à une procédure de liquidation judiciaire, l'OP3FT pourra résilier le Contrat de plein droit.

L'Opérateur peut, à son initiative, résilier le Contrat à tout moment en respectant un préavis minimum d'1 (un) an, sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai peut être réduit après accord de l'OP3FT et à condition que l'OP3FT ait pu trouver un nouvel opérateur afin d'assurer la stabilité et la pérennité des services d'adressage fournis aux utilisateurs de l'Internet.

e. Stipulations diverses

L'Opérateur s'engage expressément à ne pas suspendre le paiement de la redevance prévu à l'Article 10 du présent Contrat au motif d'un litige pendant entre les Parties, quelle qu'en soit la nature, financière ou autre.

Quelle que soit la cause de la résiliation, les sommes perçues par l'OP3FT ne sont pas remboursées et les sommes dues par l'Opérateur doivent être réglées.

En cas de résiliation du Contrat, l'Opérateur s'engage à respecter scrupuleusement les stipulations de l'Article 8 du présent Contrat organisant le transfert de l'exploitation du Registre Central Frogans vers le nouvel opérateur.

Tous les courriers postaux ou électroniques échangés entre les Parties sont adressés aux coordonnées fixées à l'Article 17-i du présent Contrat.

L'OP3FT se réserve le droit de publier, notamment sur son site Web « op3ft.org », des informations sur tout différend l'opposant à l'Opérateur, comme par exemple les notifications, les mises en demeure, les accords convenus dans le cadre d'une médiation ou les décisions de justice.

Article 17. AUTRES STIPULATIONS

a. Assurances

Avant la date d'entrée en vigueur du Contrat, l'Opérateur du Registre Central Frogans s'engage à souscrire à ses frais et à conserver pendant toute la durée du Contrat une police d'assurance portant sur sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du Contrat.

L'Opérateur s'engage également à souscrire et à conserver pendant toute la durée du Contrat toute autre police d'assurance pouvant être exigée par la loi applicable.

L'Opérateur fournira à l'OP3FT un certificat d'assurance émanant de sa compagnie d'assurance, confirmant qu'il a mis en place une couverture d'assurance et précisant le montant des garanties.

Sur demande de l'OP3FT, l'Opérateur fournira la preuve que les primes relatives à cette assurance ont été acquittées et que ladite assurance est pleinement en vigueur.

b. Sous-traitance

L'Opérateur peut recourir à des sous-traitants techniques dans le cadre de l'exécution du Contrat, comme par exemple recourir à un hébergeur, un opérateur de connectivité ou à un service de monitoring.

Toutefois, l'Opérateur s'interdit de déléguer une quelconque de ses obligations prévue au Contrat sauf accord écrit préalable de l'OP3FT.

c. Audits

Pendant toute la durée du Contrat, l'OP3FT peut effectuer des audits afin de vérifier la bonne exécution du Contrat par l'Opérateur.

Par exemple, ces audits peuvent porter (i) sur le respect par l'Opérateur des obligations découlant des chartes et des spécifications techniques élaborées par l'OP3FT, (ii) sur l'exactitude des déclarations de l'Opérateur portant sur la liste et le montant des services d'adressage du Registre Central Frogans qu'il a facturés au cours d'un mois, et (iii) sur le calcul et la disponibilité de la somme de reprise définie à l'Article 8 du présent Contrat.

L'OP3FT s'assure que ces audits n'entraînent pas d'interruption des services liés à l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans.

L'OP3FT garantit la confidentialité des données recueillies pendant ces audits concernant l'Opérateur, telles que les données portant sur son savoir-faire, ses architectures techniques ou ses procédés d'exploitation.

L'OP3FT informe l'Opérateur de tels audits au moins 15 (quinze) jours calendaires avant leur début.

Dans le cadre de ces audits, l'Opérateur est tenu de répondre aux demandes écrites de l'OP3FT dans les délais et conditions fixés dans la demande.

L'OP3FT peut effectuer ces audits elle-même ou les confier, à ses frais, à des auditeurs indépendants qui sont soumis à des accords de confidentialité.

d. Indépendance

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des entités indépendantes dont chacune est responsable de ses actes, allégations, engagements et personnels.

L'Opérateur reconnaît que, conformément aux Statuts de l'OP3FT, un actionnaire de l'Opérateur ou une personne y exerçant une quelconque fonction ne peut être administrateur de l'OP3FT, à l'exception des deux Créateurs de la technologie Frogans dans les conditions précisées à l'Article 9 des Statuts de l'OP3FT.

Le Contrat porte exclusivement sur la délégation de l'exploitation du Registre Central Frogans.

Le Contrat ne constitue ni une association, ni un partenariat, ni une joint-venture entre les Parties.

e. Non sollicitation de personnel

Chacune des Parties s'engage, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, à ne pas embaucher ou tenter d'embaucher, directement ou indirectement, un salarié de l'autre partie affecté à l'exécution du Contrat, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, et ce, pendant une période d'1 (un) an à compter de la fin du contrat de travail du salarié avec l'autre partie.

f. Non renonciation

Sauf stipulation contraire spécifiée dans le Contrat, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de l'une quelconque des clauses du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

g. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est réputée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi applicable en vigueur, elle sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat garderont leur force et leur portée.

h. Interprétation

Les Parties conviennent expressément de se référer aux Statuts de l'OP3FT, aux spécifications techniques et aux chartes en vigueur adoptées par l'OP3FT, pour l'interprétation du Contrat en tout ou en partie.

En cas de contradiction entre, d'un côté, une clause du Contrat et, de l'autre, les Statuts de l'OP3FT ou des spécifications techniques ou des chartes en vigueur adoptées par l'OP3FT, l'ordre prioritaire d'interprétation est le suivant : les Statuts de l'OP3FT, puis les spécifications techniques, puis les chartes, puis le Contrat.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses du Contrat, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

i. Communication

Les langues officielles de communication entre les Parties sont le français et l'anglais.

Sauf stipulations particulières, les communications par courrier électronique pour l'exécution du Contrat sont envoyées aux adresses électroniques suivantes :

- pour l'OP3FT : fcrda-communication@op3ft.org
- pour l'Opérateur : fcrda-communication@f2r2.tech

Afin d'authentifier leurs communications par courrier électronique, les Parties s'engagent à mettre en œuvre un système de signature électronique basé sur le protocole PGP spécifié dans la RFC 4880 de l'IETF en utilisant des clés de signature dédiées.

Sauf stipulations particulières, les communications par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'exécution du Contrat sont envoyées au siège social respectif des Parties, qui figurent en tête du Contrat en page 2.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de son changement de siège social.

Chacune des Parties dispose d'un délai maximum de 4 (quatre) jours calendaires, soit 96 (quatre-vingt seize) heures, pour répondre aux communications de l'autre partie, sauf stipulations spécifiques prévues dans le Contrat, par exemple à l'Article 16 ou à l'Article 17-c du présent Contrat.

j. Langue

La version officielle du Contrat est fournie en langue française. Des traductions dans d'autres langues peuvent être fournies à titre d'information. En cas de contradiction entre différentes versions, seule la version française fait foi.

k. Législation applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la législation française, incluant la réglementation européenne applicable.

Le tribunal de grande instance de Paris, en France, est désigné comme étant la juridiction exclusivement compétente pour le règlement de tout litige entre l'Opérateur et l'OP3FT né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

Fait à Paris, le 15 mai 2020, en deux exemplaires originaux.

L'OP3FT, représentée par :

La société F2R2, représentée par :

Monsieur Amaury Grimbert
Président du Conseil d'administration

Monsieur Alexis Tamas
Président

ANNEXE 1 – Tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du Registre Central Frogans

Les tarifs sont fixés en euros hors taxes (HT). Les seuls clients de l'Opérateur du Registre Central Frogans sont les Administrateurs de Compte FCR. Les tarifs sont appliqués de la même manière à tous les Administrateurs de Compte FCR, sans discrimination. Aucune remise ni condition particulière ne peut être accordée par l'Opérateur du Registre Central Frogans à aucun Administrateur de Compte FCR.

Les services d'adressage fournis par l'Opérateur du Registre Central Frogans qui ne figurent pas dans les tableaux ci-dessous, comme par exemple le service d'interrogation de la base de données Whois du FCR ou le service de résolution des adresses Frogans sur l'Internet, sont fournis de façon gratuite aux utilisateurs de l'Internet ou sont inclus dans les services d'adressage payants figurant ci-dessous.

Services d'enregistrement

Enregistrement initial ou renouvellement de l'enregistrement : - d'une adresse Frogans d'un réseau Frogans public - d'une adresse Frogans d'un réseau Frogans dédié - d'une adresse Frogans d'un réseau Frogans interne	6,00 € HT par an
Enregistrement initial ou renouvellement de l'enregistrement : - d'un réseau Frogans dédié - d'un réseau Frogans interne	1.500,00 € HT par an
Transfert, à un nouveau titulaire, de l'enregistrement : - d'une adresse Frogans d'un réseau Frogans public	3,00 € HT
Transfert, à un nouveau titulaire, de l'enregistrement : - d'un réseau Frogans dédié et de ses adresses Frogans	375,00 € HT
Récupération, par un nouvel Administrateur, de la gestion d'un enregistrement : - d'une adresse Frogans d'un réseau Frogans public	3,00 € HT
Récupération, par un nouvel Administrateur, de la gestion d'un enregistrement : - d'un réseau Frogans dédié et de ses adresses Frogans - d'un réseau Frogans interne et de ses adresses Frogans	375,00 € HT

Dans le cas où l'enregistrement d'une adresse Frogans ou d'un réseau Frogans est annulé avant son expiration, aucun remboursement n'est effectué par l'Opérateur du Registre Central Frogans.

Frais d'utilisation d'un Compte FCR

Frais d'ouverture d'un Compte FCR	Gratuit
Frais de fermeture d'un Compte FCR	60,00 € HT
Frais occasionnés par une utilisation non conforme du Compte FCR (sur justification de l'Opérateur du Registre Central Frogans)	75,00 € HT par heure

L'approvisionnement d'un Compte FCR est effectué par virement bancaire. Le montant minimum pour chaque approvisionnement est de 60,00 € HT.

Le solde S d'un Compte FCR est constitué du total des sommes en euros HT approvisionnées par l'Administrateur de Compte FCR en vue de souscrire à des services d'adressage, mais que l'Administrateur de Compte FCR n'a pas encore utilisées pour souscrire à des services d'adressage.

A la fermeture d'un Compte FCR, le solde remboursable est égal au solde S du compte duquel est déduit 15% représentant la redevance payée par l'Opérateur du Registre Central Frogans à l'OP3FT. Le montant remboursé est égal au solde remboursable duquel sont déduits les frais de fermeture d'un Compte FCR. Si le solde remboursable est inférieur à ces frais de fermeture, l'Administrateur de Compte FCR n'est pas tenu de payer la différence entre ces frais de fermeture et le solde remboursable.

ANNEXE 2 – Modèle de déclaration conjointe portant sur l'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet

Déclaration conjointe de l'OP3FT et de l'Opérateur du Registre Central Frogans portant sur la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet

La présente déclaration conjointe portant sur la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet (ci-après la « Déclaration ») est signée par :

- l'OP3FT (Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans), Fonds de dotation français dont le siège social est 6 square Mozart à Paris (75016) France, dont la déclaration de création a été publiée le 17 mars 2012 au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE n°11) de la République Française, sous le numéro 1540, représentée par Prénom, nom et fonction du représentant, et,
- la société F2R2 (Frogans Friends Relay Registry), ci-après « Opérateur du Registre Central Frogans » ou « Opérateur du FCR », ou « Opérateur », Société par Actions Simplifiée au capital de 13.658 euros dont le siège social est 29 avenue Mozart à Paris (75016) France, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 880.351.846, représentée par Prénom, nom et fonction du représentant,

ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

La présente Déclaration a été rédigée selon le modèle figurant dans l'Annexe 2 du Contrat de Délégation du Registre Central Frogans (ci-après le « Contrat »). Le Contrat est accessible à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/fcrda/access.html>

Conformément à l'Article 2-c du Contrat :

- l'Opérateur déclare qu'il est en mesure de procéder à la résolution des adresses Frogans des réseaux Frogans publics et à la résolution des adresses Frogans des réseaux Frogans dédiés, et qu'il dispose des moyens humains et techniques adaptés pour être en mesure de monter en charge face à l'augmentation croissante de l'utilisation des services d'adressage ;
- l'OP3FT déclare qu'elle a mis à la disposition des utilisateurs finaux une version testée et stable du logiciel Frogans Player destinée au grand public.

Les Parties déclarent conjointement que la date d'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet (ci-après la « Date d'ouverture ») est fixée au Date d'ouverture.

Par conséquent, conformément à l'Article 5 du Contrat, la date d'expiration de la première période de 10 (dix) ans du Contrat sera le Date d'ouverture + 10 ans.

Conformément à l'Article 2-c du Contrat, dans les 8 (huit) jours à compter de la date de signature de la présente Déclaration :

- l'OP3FT publiera la présente Déclaration en français et en anglais sur le site Web officiel de la technologie Frogans « frogans.org » et postera une annonce portant sur la Date d'ouverture sur la liste de diffusion « announcement@lists.frogans.org » ;
- l'Opérateur informera les Administrateurs de Compte FCR de cette Date d'ouverture par courrier électronique ainsi que sur son site Web « fcr.frogans ».

Fait à Paris, le Date de signature, en deux exemplaires originaux.

L'OP3FT, représentée par :

La société F2R2, représentée par :

Prénom, nom et fonction

Prénom, nom et fonction



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros

Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris

RCS n° B 880 351 846

Répartition actuelle de l'actionnariat de la Société

Annexe du DIS

Actions	Catégorie A	Catégorie B	Total
Nombre d'actionnaires	3	220	223
Nombre d'actions	126 307	27 012	153 319
Proportion du capital	82,38 %	17,62 %	100 %



Société Anonyme au capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 6 avril 2022)

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – AFFECTIO SOCIETATIS

Article 6 - Capital social

Le capital social, constitué des apports des actionnaires, est fixé à la somme de 142.620 €.

Il est divisé en 119.640 actions nominatives et numérotées de catégorie A et 22.980 actions nominatives et numérotées de catégorie B, inscrites sur un compte individuel au nom de chaque actionnaire, de 1 € de nominal et intégralement libérées.

Article 7 - Catégories d'actions et droits de vote

Les actions détenues par MM. Alexis Tamas et Amaury Grimbert, ainsi que la société ATRB S.A., Fondateurs de la Société, sont des actions de catégorie A, incessibles sans leur accord unanime, et assorties d'un droit de vote double.

Les apports en capitaux des autres actionnaires donnent droit à des actions nominatives de catégorie B assorties d'un droit de vote simple d'une voix par action.

Un actionnaire ne peut détenir des actions de catégories différentes, la nature des actions étant liée à l'actionnaire qui les détient.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des droits des créanciers et sans porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.

2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 10 - *Affectio societatis* et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'*affectio societatis* qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.

Article 11 - Engagement de sortie conjointe

En cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date.

En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégories B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Le projet de cession des actions des Fondateurs sera notifié aux actionnaires de catégorie B par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS) 10 jours avant la date de réalisation. Si les actionnaires de catégorie B ne pouvaient régulariser les actes de cession de leurs actions, quelle qu'en soit la cause, les actionnaires de catégorie A pourront conclure en leur nom cette cession d'actions, aux mêmes conditions financières. Ce mandat exprès constitue une stipulation pour autrui que les actionnaires de catégorie B acceptent en signant leur bulletin de souscription, de sorte que l'acceptation de cette stipulation par le cessionnaire des actions rendra l'opération parfaite.



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

*
* *

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 6 AVRIL 2022**
(extrait des résolutions votées)

**QUATRIÈME RÉSOLUTION - POURSUITE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 7 JANVIER 2021
AVEC RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à ses délibérations du 7 janvier 2021 et après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration constatant que le capital social de 142.620 € est désormais divisé en 142.620 actions entièrement libérées de 1 € de nominal chacune et que 730 actions nouvelles (73 actions anciennes) sont en cours de souscription tandis que 56.650 actions nouvelles de l'augmentation de capital en cours n'ont pas été souscrites, décide de prolonger cette augmentation de capital pour le solde de 56.650 actions nouvelles de 1 € de nominal à émettre jusqu'à l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2022, portant ainsi le capital à 200.000 € maximum si toutes les actions nouvelles étaient souscrites, en fixant leur prix minimum à 150 € mais en laissant toute latitude au Conseil d'Administration de le fixer à un prix plus élevé, soit un nominal de 1 € et une prime d'émission minimale de 149 € par action.

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, confirme la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce pour les 1 à 56.650 actions nouvelles à émettre et de l'attribuer en totalité aux nouveaux actionnaires qui seront choisis et agréés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8 des statuts, avec le souci de favoriser les liens permettant son développement. Les actionnaires qui souhaiteraient souscrire à cette augmentation de capital peuvent toutefois le faire à tout moment jusqu'à son achèvement.

Ces actions nouvelles, intégralement libérées à la souscription avec la prime d'émission correspondante, seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. En l'absence de plan d'épargne d'entreprise, il n'y a pas lieu à application des articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital, le cas échéant de façon partielle et par tranches successives, fixer le prix de souscription définitif de chaque tranche, recueillir les souscriptions, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour remplir les formalités ou faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.



Société Anonyme au Capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

*
* *

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 6 AVRIL 2022**
(extrait des résolutions votées)

CINQUIÈME RÉSOLUTION - POURSUITE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 7 JANVIER 2021 PAR INCORPORATION PARTIELLE DE LA PRIME D'ÉMISSION À SEULE FIN ET DANS LA LIMITE DE LA RÉALISATION DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS GRATUITES POUR LES ACTIONNAIRES AYANT PARRAINÉ DE NOUVEAUX SOUSCRIPTEURS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à ses délibérations du 7 janvier 2021 et après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration constatant que les attributions gratuites de 1 à 1.200 actions anciennes pour les actionnaires parrainant de nouveaux souscripteurs n'ont pu avoir lieu en raison de l'absence d'achèvement de l'augmentation de capital alors votée et des souscriptions en cours, décide de prolonger cette augmentation de capital jusqu'au 15 mai 2022 à concurrence de 510 actions nouvelles, soit le temps et la limite nécessaires à l'attribution des actions gratuites à raison de 10 actions nouvelles pour 5 actions anciennes souscrites à 1.250 €, et de déléguer au Conseil d'administration sa réalisation.

Le capital social, de 142.620 € désormais divisé en 142.620 actions entièrement libérées de 1 € chacune, sera ainsi porté à 200.510 € maximum si l'attribution des actions gratuites correspondant aux souscriptions d'actions en cours étaient toutes finalisées.

Ces actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. En l'absence de plan d'épargne d'entreprise, il n'y a pas lieu à application des articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, confirme la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce pour ces 1 à 510 actions nouvelles à émettre pour l'attribuer en totalité aux actionnaires qui ont parrainé de nouveaux investisseurs.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital, le cas échéant de façon partielle et, d'une façon générale, remplir les formalités ou faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.



Société Anonyme au capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 6 avril 2022)

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – AFFECTIO SOCIETATIS

Article 6 - Capital social

Le capital social, constitué des apports des actionnaires, est fixé à la somme de 142.620 €.

Il est divisé en 119.640 actions nominatives et numérotées de catégorie A et 22.980 actions nominatives et numérotées de catégorie B, inscrites sur un compte individuel au nom de chaque actionnaire, de 1 € de nominal et intégralement libérées.

Article 7 - Catégories d'actions et droits de vote

Les actions détenues par MM. Alexis Tamas et Amaury Grimbert, ainsi que la société ATRB S.A., Fondateurs de la Société, sont des actions de catégorie A, incessibles sans leur accord unanime, et assorties d'un droit de vote double.

Les apports en capitaux des autres actionnaires donnent droit à des actions nominatives de catégorie B assorties d'un droit de vote simple d'une voix par action.

Un actionnaire ne peut détenir des actions de catégories différentes, la nature des actions étant liée à l'actionnaire qui les détient.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des droits des créanciers et sans porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.

2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 10 - *Affectio societatis* et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'*affectio societatis* qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.

Article 11 - Engagement de sortie conjointe

En cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date.

En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégories B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Le projet de cession des actions des Fondateurs sera notifié aux actionnaires de catégorie B par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS) 10 jours avant la date de réalisation. Si les actionnaires de catégorie B ne pouvaient régulariser les actes de cession de leurs actions, quelle qu'en soit la cause, les actionnaires de catégorie A pourront conclure en leur nom cette cession d'actions, aux mêmes conditions financières. Ce mandat exprès constitue une stipulation pour autrui que les actionnaires de catégorie B acceptent en signant leur bulletin de souscription, de sorte que l'acceptation de cette stipulation par le cessionnaire des actions rendra l'opération parfaite.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Assemblées Générales

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée sur convocation du Conseil d'administration adressée avec l'ordre du jour et par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS), au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué de la même manière.

Pour faciliter les délibérations collectives et limiter les frais de structure, les actionnaires pourront, sur décision du Conseil d'administration, être réunis ou participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Les actionnaires participant par ces moyens seront ainsi réputés présents à l'Assemblée Générale.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolutions. Sinon, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué ou voter par correspondance.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire statue, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sur toute décision qui ne modifie pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie 10 jours plus tard. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elle ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE V COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Article 19 - Comptes annuels et affectation des bénéfices

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels, ainsi qu'un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, qui sont communiqués aux Commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures le cas échéant, est affecté aux réserves légales puis facultatives, au report à nouveau et enfin distribué entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, auquel cas la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 21 - Dissolution, liquidation et contestations

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, de façon anticipée, à la suite d'une décision de l'Assemblée des actionnaires qui règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et durée de leurs fonctions et fixe leur rémunération.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions légales.

L'Assemblée statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs, avant de constater la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé d'abord au remboursement des actions puis l'éventuel *boni* de liquidation est reparté entre tous les actionnaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



Société Anonyme au capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 6 avril 2022)

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.

2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.



Société Anonyme au capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 6 avril 2022)

Article 10 - *Affectio societatis* et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'*affectio societatis* qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.



Société Anonyme au capital de 142.620 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 6 avril 2022)

Article 11 - Engagement de sortie conjointe

En cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date.

En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégories B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Le projet de cession des actions des Fondateurs sera notifié aux actionnaires de catégorie B par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS) 10 jours avant la date de réalisation. Si les actionnaires de catégorie B ne pouvaient régulariser les actes de cession de leurs actions, quelle qu'en soit la cause, les actionnaires de catégorie A pourront conclure en leur nom cette cession d'actions, aux mêmes conditions financières. Ce mandat exprès constitue une stipulation pour autrui que les actionnaires de catégorie B acceptent en signant leur bulletin de souscription, de sorte que l'acceptation de cette stipulation par le cessionnaire des actions rendra l'opération parfaite.

[Logo F2R2](#)

Menu

- [Accueil](#)
- [Document d'information synthétique](#)
- [Souscrire/Mon Compte](#)
- [FAQ/Aide](#)

[Souscrire](#)

Conditions d'utilisation du site Web f2r2.fr

Cette page Web présente les conditions d'utilisation du site Web f2r2.fr. Vous pouvez également consulter les [Mentions légales](#) et la [Politique de protection de la vie privée](#) de ce site Web.

Le site Web f2r2.fr, édité par la société F2R2 (Frogans Friends Relay Registry), a pour objet la mise en œuvre de l'opération d'offre au public de souscription à des actions non cotées de la société F2R2.

Cette opération est établie conformément aux dispositions de l'article L.411-2-1 du Code Monétaire et Financier et des articles 211-2, IV et 212-43 et suivants du Règlement général de l'AMF, transposant en droit interne le Règlement européen dit «Prospectus» n° 2017/1129 du 14 juin 2017, qui autorise l'émission en France d'une offre au public d'actions pour un montant n'excédant pas 8 M€ sur une période de 12 mois.

L'opération permet à des souscripteurs (particuliers ou entreprises) de souscrire en direct des actions de la société F2R2. L'offre est diffusée en France mais les personnes domiciliées dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent également souscrire des actions de la société F2R2 dans le cadre de l'opération. Le [Document d'Information Synthétique](#) présente l'ensemble de l'opération de façon complète et fidèle.

Dans cette page Web, les termes "vous", "vos" et "votre" se réfèrent à un utilisateur ou une utilisatrice du site Web f2r2.fr, et l'expression "ce site Web" représente le site Web f2r2.fr.

En vous connectant ou en utilisant ce site Web, vous reconnaissez avoir lu, compris, et accepté, sans limitation ni réserve, les présentes conditions d'utilisation et la Politique de protection de la vie privée de ce site Web.

En tant que souscripteur, vous acceptez de vous conformer aux procédures indiquées dans ces conditions d'utilisation ainsi qu'aux instructions qui vous sont communiquées par la société F2R2 dans les pages de souscription de ce site Web, dans des courriels, ou par tout autre moyen de communication. Vous devez notamment respecter les délais mentionnés.

Pour utiliser ce site Web, vous devez disposer d'un navigateur Web récent avec JavaScript activé. L'emploi d'un navigateur Web obsolète ou sans JavaScript activé peut entraîner des dysfonctionnements empêchant l'utilisation normale de ce site Web.

1. [Utilisation de ce site Web pour souscrire des actions de la société F2R2](#)
2. [Dispositions diverses](#)

1. Utilisation de ce site Web pour souscrire des actions de la société F2R2

Ce site Web est le seul site Web et le seul moyen vous permettant de souscrire des actions de F2R2 dans le cadre de l'offre de titres ouverte au public de la société F2R2. Pour souscrire en tant que particulier, vous devez être majeur.

Pour souscrire des actions de F2R2, vous devez créer un compte souscripteur sur ce site Web. Une fois votre compte souscripteur créé, vous avez la possibilité de souscrire des actions par virement depuis votre compte bancaire, ou via votre PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres (si vous en avez un).

Les souscriptions sont traitées par ordre d'arrivée, en appliquant le principe du "premier arrivé, premier servi".

a) Création d'un compte souscripteur

Voici les étapes que vous devez suivre pour créer votre compte souscripteur :

- Allez dans la section [Souscrire/Mon Compte](#) qui est accessible depuis le menu en haut des pages de ce site Web.
- Appuyez sur le bouton "Créer mon compte" (en haut de la page).
- Saisissez dans le formulaire les informations demandées en fonction de votre profil (particulier ou entreprise). Conformément aux dispositions réglementaires applicables, vous devez être majeur(e) et domicilié(e) en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne pour créer un compte souscripteur. Vous devez également disposer d'une adresse de courrier électronique qui servira d'identifiant de votre compte souscripteur. Les informations à caractère personnel demandées sont juridiquement nécessaires pour réaliser votre souscription.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez aider F2R2 à améliorer son opération d'offre de souscription en indiquant la façon dont vous avez été amené(e) à connaître F2R2.
- Avant d'appuyer sur le bouton "Créer mon compte" en bas du formulaire, vérifiez attentivement les informations saisies car il ne sera pas possible de les modifier par la suite à partir de votre compte souscripteur (à l'exception du mot de passe si vous le perdez).
- Après avoir appuyé sur le bouton "Créer mon compte", vous recevrez un courriel contenant un lien à utiliser pour confirmer la création de votre compte souscripteur. Ce courriel contient également le [Document d'Information Synthétique](#). Si vous ne recevez pas ce courriel, vérifiez le dossier des courriels indésirables (SPAM, Junk, etc.) dans votre messagerie. Et en cas d'erreur de saisie de votre adresse de courrier électronique, vous devrez créer un nouveau compte souscripteur.

Ne communiquez jamais le mot de passe de votre compte souscripteur à un tiers.

En cas de difficulté lors de la création de votre compte souscripteur, allez dans la section [FAQ/Aide](#) qui est accessible depuis le menu en haut des pages de ce site Web.

b) Souscription par virement depuis votre compte bancaire, ou via votre PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres (si vous en avez un)

Après avoir créé votre compte souscripteur, voici les étapes que vous devez suivre pour souscrire des actions de la société F2R2 par virement depuis votre compte bancaire, ou via votre PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres (si vous en avez un) :

- Allez dans la section [Souscrire/Mon Compte](#) qui est accessible depuis le menu en haut des pages de ce site Web.
- Connectez-vous à votre compte en entrant votre adresse de courrier électronique et votre mot de passe, puis en appuyant sur le bouton "Connexion". Si vous avez perdu votre mot de passe, utilisez le lien "Mot de passe perdu ?" et suivez les instructions : vous recevrez un courriel contenant un lien pour réinitialiser le mot de passe de votre compte souscripteur.
- Dans votre compte souscripteur, appuyez sur le bouton "Nouvelle souscription". Dans le formulaire qui apparaît, indiquez le nombre d'actions que vous voulez souscrire ainsi que votre mode de souscription : "Par virement depuis mon compte bancaire" ou "Via mon PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres". Saisissez les informations demandées et appuyez ensuite sur le bouton "Souscrire". Votre souscription apparaît alors dans votre compte souscripteur et vous pouvez suivre son état d'avancement.
- Attention : les frais d'inscription en PEA, PEA-PME ou Compte-Titres d'actions non cotées varient d'une banque à l'autre et sont parfois élevés. Si ces frais sont trop importants par rapport au montant de votre souscription, ou si votre banque vous impose un montant minimum plus élevé que celui de votre souscription, vous pouvez utiliser le mode de souscription : "Par virement depuis mon compte bancaire".
- Une fois votre demande de souscription effectuée et que vous aurez été agréé(e) pour devenir actionnaire de la société F2R2, vous recevrez un courriel de F2R2 contenant votre bulletin de souscription à signer ainsi que des instructions portant sur les documents à communiquer à F2R2 par courrier électronique.
- Envoyez les documents demandés à F2R2, en respectant les instructions et les délais indiqués. Une fois que F2R2 aura reçu et validé vos documents, vous recevrez un nouveau courriel de F2R2 :

Si vous avez choisi une souscription par virement depuis votre compte bancaire :

Ce nouveau courriel de F2R2 contiendra le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du compte d'augmentation de capital de la société F2R2 pour effectuer le règlement de votre souscription.

Procédez au règlement intégral de votre souscription, en respectant les instructions et les délais indiqués. Pour le règlement, vous devez prendre à votre charge les frais de virement éventuellement appliqués par votre banque.

Si vous avez choisi une souscription via votre PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres :

Ce nouveau courriel de F2R2 contiendra des documents à transmettre à la banque qui gère votre PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres ainsi que des instructions. Votre banque procédera au règlement de votre souscription depuis votre compte PEA ou PEA-PME ou Compte-Titres

Votre banque vous communiquera, soit immédiatement soit à l'issue de votre souscription, un modèle d'attestation destiné à F2R2 que vous devrez transmettre par courrier électronique à F2R2. F2R2 vous retournera par courrier électronique l'attestation complétée et signée afin que vous la transmettiez à votre banque.

- Une fois que F2R2 aura constaté le règlement intégral de votre souscription, votre souscription sera terminée et vous recevrez un courriel de confirmation.
- Vous deviendrez automatiquement actionnaire de F2R2 lors de la réunion suivante du Conseil d'administration de F2R2 constatant la réalisation de l'augmentation de capital partielle. Vous recevrez alors une notification par courrier électronique et vous pourrez télécharger depuis votre compte souscripteur votre attestation d'inscription en compte individuel d'actionnaire.

Si vous ne recevez pas un courriel de F2R2, vérifiez le dossier des courriers indésirables (SPAM, Junk, etc.) dans votre messagerie.

Attention : si vous ne respectez pas les instructions ou les délais indiqués, si vous n'envoyez pas à F2R2 les documents demandés, si ces derniers sont incomplets, illisibles ou irrecevables, ou si vous ne procédez pas au règlement intégral de votre souscription, votre souscription sera annulée.

Si au moment de votre demande de souscription une liste d'attente des souscriptions est déjà mise en place, votre souscription sera suspendue et ajoutée à cette liste d'attente. Une liste d'attente des souscriptions est mise en place dès lors qu'une nouvelle demande de souscription pourrait conduire à ce que le nombre total d'actions déjà souscrites ou en cours de souscription dépasse le nombre total d'actions à émettre. Les souscriptions en liste d'attente sont suspendues et ne peuvent reprendre (en sortant de la liste d'attente) que si une ou plusieurs souscriptions en cours viennent à être annulées. Les souscriptions en liste d'attente sont traitées par ordre d'arrivée dans la liste d'attente.

Si vous souhaitez annuler une souscription en cours ou en liste d'attente, vous pouvez le faire en vous connectant à votre compte souscripteur et en appuyant sur le bouton "Annuler ma souscription". Cependant, si vous avez déjà effectué le règlement de votre souscription, vous ne pouvez plus annuler cette souscription et en obtenir le remboursement.

Vous avez la possibilité d'effectuer plusieurs demandes de souscription, y compris en parallèle.

En cas de difficulté lors de votre souscription, allez dans la section [FAQ/Aide](#) qui est accessible depuis le menu en haut des pages de ce site Web.

2. Dispositions diverses

La société F2R2 peut procéder à la mise à jour de ces conditions d'utilisation à tout moment. En conséquence, vous êtes invité(e) à vous référer régulièrement aux dernières conditions d'utilisation en vigueur. Ces conditions d'utilisation sont soumises au droit français et relèvent de la compétence du tribunal de commerce de Paris (France).

Le fait pour vous de cocher une case à cocher sur ce site Web (par exemple au moment de la création de votre compte souscripteur ou au moment de votre souscription) sera réputé avoir la même valeur qu'une signature manuscrite de votre part.

Vous reconnaissez la valeur de preuve des systèmes d'enregistrement automatique présents sur ce site Web et, sauf pour vous d'apporter preuve contraire, vous renoncez à les contester en cas de litige.

Pour des raisons de sécurité ou de stabilité de ce site Web, la société F2R2 se réserve le droit à tout moment d'imposer temporairement ou de façon permanente des limitations techniques sur l'utilisation de certaines fonctionnalités de ce site Web.

La société F2R2 se réserve le droit à tout moment de suspendre de façon temporaire l'accès à ce site Web et à votre compte souscripteur pour effectuer des opérations de maintenance technique.

En participant à une réunion ou à un webinaire organisé par la société F2R2 via l'application Zoom, vous reconnaissez et acceptez le droit de la société F2R2 à procéder, à tout moment, à des modifications des conditions de participation à la réunion, incluant la gestion et l'animation du chat. Votre connexion à la réunion sera considérée comme une acceptation explicite des présentes conditions d'utilisation ainsi que des conditions d'utilisation afférentes aux services fournis par la société Zoom Video Communications.

La société F2R2 décline formellement toute responsabilité quant aux contenus des sites Web de tiers vers lesquels ce site Web offre des liens.

Date de mise à jour de ce document : 7 avril 2022

©2021-2022 F2R2 (Frogans Friends Relay Registry)

[Mentions légales](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Politique de protection de la vie privée](#)

